

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS



C2 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Arrêté par délibération du : 23/05/2025

DATE ET VISA 19/10/2026

Le Maire,

G. ARGUEDAS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Sciences Environnement

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

Notification de la délibération d'arrêt

Par courrier transmis le 17/06/2025, la Commune a notifié la délibération d'arrêt et l'avant-projet de PLU arrêté aux personnes publique associées, dont la liste est fixée ci-après conformément au Code de l'Urbanisme.

Article L153-16 du CU

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

Article L132-7 du CU

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

Article L132-9 du CU

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Article L153-17 du CU

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article R153-6 du CU

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Rappel de la liste des Personnes Publiques associées

Les personnes publiques associées listées ci-dessous ont été notifiées de l'arrêt du PLU et invitées à formuler leurs avis et remarques éventuelles.

- Préfet du Doubs
- Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs
- Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
- Conseil Départemental du Doubs
- Chambre de Commerces et d'Industrie du Doubs
- Chambre des Métiers du Doubs
- Chambre d'Agriculture du Doubs
- Communauté de Communes du Pays de Maiche
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger
- Maires des communes limitrophes
- Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- Centre National de la Propriété Forestière

- Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines
- Institut National des Appellation d'Origine
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté
- Le Service Régional de l'Archéologie
- Centre Régional de la propriété forestière de Bourgogne Franche Comté
- Service Territorial/Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (STAP-SDAP)
- Syndicats susceptibles d'être intéressés par les décisions d'urbanisme

Une justification des réponses apportées

À défaut de retour dans le délai réglementaire, l'avis des personnes publiques associées est réputé favorable (avis tacite) s'il n'intervient pas dans le délai réglementaire de 3 mois.

Article R153-4 CU

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Article R153-5 du CU

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

À noter que les avis formulés dans le cadre de cette consultation sont des avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative compétente pour approuver le projet. Ces avis peuvent être écartés au regard d'un argumentaire détaillé.

Le présent mémoire en réponse constitue une pièce du dossier d'enquête publique en ce qu'il permet d'exposer et justifier, pour chaque avis, les modifications que la Commune souhaite ou ne souhaite pas intégrer à son projet de PLU avant l'approbation.

II – Les avis et propositions de modifications proposés

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser l'ensemble des avis des personnes publiques associées reçu préalablement à l'enquête publique. La date de rédaction et de synthèse étant établie courant octobre 2025.

PPA concernée	Avis / Remarques	Proposition de réponse de la commune
Conseil départemental 08/07/2025 Avis favorable	1- Mettre en cohérence le rapport de présentation pages 49 et 50 et rappeler que le dispositif Points Nœuds sera déployé en 2025 sur le territoire, et que la GTJ cyclo passe sur la commune. 2- Compléter le règlement pour prendre en compte de possible adaptation des règles de recul concernant des circonstances particulières. Prévoir également que les haies et clôtures ne créées pas de gêne et que les infrastructures d'assainissement routière soient toujours maintenues en bon état. 3- Distinguer les zones humides réglementaires des milieux humides issus des inventaires régionaux. Corriger les légendes des cartes pour mentionner l'EPTB et l'EPAGE au titre des maîtres d'ouvrages concernés. 4- Corriger le règlement concernant les zones humides pour protéger l'ensemble des milieux, même ceux non identifiés. Rappeler également que les zones humides doivent être protégées et inconstructibles. 5- Modifier le règlement des milieux humides pour autoriser certains travaux et aménagements. 6- S'assurer que le PLU ne porte pas atteinte à la	Il sera donné suite aux demandes.

	mise en œuvre du projet d'effacement du barrage situé au droit du moulin du Plain. 7- Compléter le diagnostic pour rappeler les deux interconnexions en matière d'alimentation en eau potable et les éléments liés à la saturation de la station (étude de 2022). 8- Classer en zone Anc l'emprise du périmètre de protection du puit de captage (qui alimente encore les animaux). 9- Annexer la réglementation sur les boisements. 10- Compléter le rapport de présentation sur les ressources énergétiques et le potentiel de développement des ENR.	
RTE 25/06/2025 Avis favorable	1- Annexer la servitude I4 sur les plans des servitudes d'utilité publique et modifier la fiche afférente pour mettre à jour les données. 2- Compléter le règlement pour préciser que les ouvrages RTE sont analysés au titre des locaux techniques, et vérifier le cas échéant que les règles instituées n'y portent pas atteinte.	Il sera donné suite aux demandes
DDT du Doubs 16/09/2025 Avis favorable	1- Les données prises en compte pour établir les projections ne sont pas à jour et auraient pu être projetées jusqu'en 2040. 2- Renforcer les justifications liées aux objectifs de développement. 3- Les parcelles ZI32 et 33 sont en extension de la trame urbaine, alors que les choix retenus mentionnent que les besoins sont satisfaits entièrement au sein de la trame urbaine. 4- Il convient de mobiliser les résidences secondaires en évaluant celles pouvant muter	Il sera donné suite aux demandes, sauf celles mises en avant en rouge ci-dessous. Quelques éléments justificatifs sont apportés en réponse aux remarques formulées. 2- Concernant les objectifs de développement il faut bien faire la part des choses entre les données affichées par le SCOT (applicables à l'ensemble de la Communauté de Communes) et celles retenues au titre du PLU. Ainsi, même si l'objectif du PLU reste supérieur à celui du SCOT, il s'applique à une population moindre et ne prévoit qu'un développement modéré en réponse aux capacités de densification mises en avant dans le bourg. (30 habitats d'ici 2040, soit une moyenne de 1.8 habitant par an). Il est tout à fait normal que les données INSEE ne soient pas à jour car celles utilisées dans le PLU datent de 2021 (et sont affichées comme celles en vigueur en 2022), alors que celles mentionnées par la DDT sont de 2022 (en vigueur en 2024). 6- Comme vu lors de la commission de la CDPENAF, le secteur Ne sera supprimé.

	en résidences principales. 5- Intégrer la parcelle ZI32 dans le total de logements mobilisables en extension. 6- Apporter une justification quant à la création des STECAL Nc et du STECAL Ne. 7- Vérifier l'absence de zone humide sur la parcelle E1212. 8- Rappeler les dispositions de l'article L.214-13 du Code forestier concernant les autorisations préalables de défrichements. 9- Identifier les murgers sur les plans graphiques et les préserver au titre du règlement. 10- Compléter le rapport de présentation concernant l'assainissement et alerter sur le nécessaire encadrement des rejets de la fromagerie. 11- Intégrer le schéma de distribution d'eau potable réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Maiche. Ainsi que l'arrêté préfectoral de DUP au sein de l'annexe sanitaire. 12- Compléter les OAP concernant la gestion des eaux pluviales. 13- Mettre à jour le rapport de présentation concernant le recensement des sites BASIAS. Et mettre en place les mesures constructives adaptées pour l'extension des habitations situées à proximité des sites identifiés. 14- Compléter le règlement pour intégrer des mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores liées à certains équipements techniques, la lutte contre le moustique tigre et la végétalisation du bourg.	Concernant les secteurs Nc : CF réponse faite à la CDPENAF. 7- Un point sera fait quant à la possibilité de justifier de l'absence de zone humide sur la parcelle. Notons que ce secteur n'est pas concerné par une sensibilité particulière et qu'aucune zone humide n'a été retenue sur la commune. En outre, la réalisation de telle étude n'est pas obligatoire et semble démesurée considérant qu'il s'agit de classer les arrières de propriété existants. En effet, la parcelle E1212 fait l'objet d'un décroché et n'est pas maintenue dans sa totalité. 9- Les élus ont fait le choix de ne pas identifier les murgers présents sur le territoire pour éviter de créer un recensement non exhaustif. Ces derniers sont toutefois bien préservés dans le PLU au titre des OAP, toute une orientation leur étant consacrée. 17- Les objectifs de densité du SCOT ont bien été pris en compte au titre de l'étude de densification et détaillés/justifiés au sein du rapport. Il est d'ailleurs mis en avant que le PLU était établi initialement sur une densité globale de 12 logements à l'hectare, cette dernière ayant été modifiée pour prendre en compte le SCOT. 21- Il ne sera pas donné suite à cette demande, car les services de la chambre d'agriculture demandent à ce que la doctrine soit appliquée sur le territoire (par de limitation de taille de logements agricoles).
--	---	--

	15- Compléter le PADD sur la thématique des énergies renouvelables. 16- Mettre en cohérence la date d'échéance du PLU (2040) dans toutes les pièces. 17- Justifier de la prise en compte de la densité de 18 logements à l'hectare affichée par le SCOT. 18- Mettre à jour les risques au sein de l'état initial de l'environnement. Et prendre en compte le risque de submersion lié au barrage du Châtelot (en annexant l'arrêté préfectoral et de DDRM). 19- Actualiser le règlement pour prendre en compte la dernière version de la doctrine liée aux risques. 20- Questionner l'épaisseur imposée pour les dispositifs d'isolation par l'extérieur. 21- Imposer une surface minimale pour les logements de fonction agricole. 22- Vérifier la mise à jour de la base de données des milieux humides reportés sur les plans graphiques. 23- Rajouter l'aplat lié au changement de destination au sein du STECAL Ne. 24- Encourager le développement des EnR au sein des OAP. 25- Modifier le terme « droit à consommer » dans le rapport.	
--	---	--

CDPENAF 16/09/2025	Avis favorable sur les extensions et annexes à l'habitation. Avis favorable aux secteurs Nc.	Suite aux échanges avec la CDPENAF, il convient de supprimer le STECAL Ne. Il sera donné suite aux demandes sur les STECAL Nc.
INAO 08/07/2025 Avis favorable	Sans demande de modification	
CCI 26/06/2025 Avis favorable	Sans demande de modification	
CHAMBRE D'AGRICULTURE 10/09/2025 Avis favorable	1- Mettre en cohérence le report des haies sur les plans graphiques. 2- Se questionne sur le classement de la trame urbaine à l'Ouest du bourg, sur sa justification (aux abords d'une zone Anc) et son classement en zone AU. 3- Améliorer la clarté de la règle liée aux haies à préserver. 4- Modifier les destinations admises dans le cadre des changements de destinations et réduire le champ des constructions en zone A. 5- Questionner la possibilité d'encadrer le développement de petites constructions agricoles en zone Anc. 6- Compléter les motifs impératifs prévus pour la dérogation aux règles imposées aux affouillements et exhaussements de sols.	Il sera donné suite aux demandes sauf pour les deux remarques ci-dessous reprises. 2- Il n'est pas nécessaire de classer la parcelle en zone AU considérant qu'elle bénéficie d'une desserte par les réseaux. Sa proximité avec la zone Anc ne remet pas en cause les objectifs de protection attendus dans le sens où la construction s'inscrit en bordure de la trame urbaine et qu'elle n'est donc pas de nature à remettre en cause les perspectives globales vues sur la trame depuis la départementale. 5- Les secteurs Anc ont été mis en place pour des raisons d'insertion paysagère et de cônes de vue. Il n'y a pas lieu d'y admettre des constructions sans que les principes de protection ne soient entièrement remis en cause.

DRAC 23/07/2025 Avis favorable	1- Identifier les éléments de patrimoine relevés par la DRAC et leur imposer des règles de protection simples. 2- Faire référence au Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg. 3- Proscrire l'isolation extérieur sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. N'admettre que les projets d'enduits chaux-chanvre sur du bâti ne présentant aucune modénature ou sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine. 4- Encourager l'emploi de matériaux naturels. 5- Respecter les recommandations faites par la DRAC au sein du règlement (implantation, mur de soutènement, clôtures, hauteur et aspect).	Il sera donné suite aux demandes, sauf pour ce qui concerne les deux éléments suivants qui demandent des réflexions plus poussées. 1- Les élus devront se positionner sur la possibilité d'intégrer (à ce stade de la procédure) des règles de protection sur le patrimoine bâti, sachant qu'il n'est pas de leur volonté de préserver le patrimoine public qui fait déjà l'objet d'un engagement de la part des élus. A minima les éléments de patrimoine pourront être mis en avant au sein du rapport de présentation 5- Les dispositions de la DRAC seront étudiées en détail pour évaluer celles qui peuvent ou non être traduites au sein du règlement. Ainsi : ○ Il n'est pas de la volonté des élus d'instituer une bande non aedificandi de 7m entre les constructions nouvelles et le bâti remarquable. Cette disposition va dans le sens inverse des objectifs de densification et de modération de la consommation de l'espace instituée. Elle nécessite également un repérage des fermes pastorales à préserver pour justifier les bâtiments qui seraient concernés. ○ Les règles d'aspect liées aux matériaux des murs de soutènement pourraient être reportées dans le règlement. Précisons cependant que seul l'aspect des matériaux peut être interdit dans le règlement et non les matériaux eux-mêmes. ○ La hauteur des clôtures pourra être limitée et leurs règles de composition pourront prendre en compte les remarques formulées vis-à-vis de leur composition et aspect. ○ La hauteur au faîtage des annexes et extensions sera complétée pour mieux l'encadrer. ○ Le sommaire du règlement sera mis à jour car les articles liés à l'aspect des constructions ont été introduits au sein de la pièce 4.1. ○ Les panneaux solaires pourront être priorités sur les annexes et appentis. Les règles liées à l'implantation et l'aspect des panneaux solaires sur les toitures restent à étudier pour éviter d'appliquer des règles trop contraignantes. ○ Les règles liées aux formes et teintes des toitures ne seront pas modifiées. Celles mises en place par les élus se veulent limitativement encadrées pour ne pas obérer le développement du bourg. ○ Le règlement pourra utilement intégrer les dispositions liées au traitement de la
--	---	--

		bande de rive et à la modification / création d'ouverture en toiture. - Le règlement sera complété pour prendre en compte les dispositions sur les lucarnes. - Les règles sur les effets de relief des enduits de façades seront prises en compte. Toutefois le règlement ne peut pas réglementer les matériaux (enduit à chaux ou ciment), cette disposition n'est possible que dans les sites de monuments historiques. - La prise en compte et le maintien des éléments de modénature / ferronneries, ainsi que de la modification des bardages seront introduites au règlement. - Concernant les pompes à chaleur et climatiseurs, il sera précisé que ces dispositifs ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois il n'est pas de la volonté des élus d'imposer des règles aussi strictes quant à leur intégration dans le bâti (surtout s'ils ne sont plus visibles depuis le domaine public). - Conserver les encadrements de pierre et imposer une similarité sur les nouveaux encadrements réalisés sur une construction. - Les règles concernant le maintien des « petits bois » des vitraux seront introduites dans le règlement, comme celles liées à la prise en compte des matériaux bois et aluminium, des persiennes ou les ouvertures dans le bardage. - Il n'est pas la volonté des élus de proscrire les volets roulants, mais des règles pourront être introduites pour encadrer leur implantation.
PNR 15/09/2025 Avis favorable	1- Identifier les murs de pierres sèches. 2- Citer le guide des essences locales au sein de l'état initial et le joindre en annexes des OAP. 3- Identifier les prés-bois pour en assurer leur pérennité. 4- Modifier l'évaluation environnementale pour mentionner que la replantation des arbres doit être effectuée à hauteur de 2 unités et modifier la partie 4.1 sur les mesures d'évitement pour la préservation des oiseaux. 5- Interdire toutes les constructions dans la lisière	1 – Les OAP préservent déjà les murs de pierres sèches. Pour éviter un recensement non exhaustif (qui n'est pas possible sans un repérage de tous les murs du territoire), les élus ont pris le parti de ne pas les repérer sur les plans graphiques. Les dispositions liées aux murs peuvent toutefois être utilement reportées au sein du règlement pour leur conférer un besoin de conformité (et non de simple compatibilité). 2- Le guide des essences locales pourra être annexé aux OAP. 3- Les prés-bois sont déjà classés en zone naturelle non constructible, au même titre que l'ensemble des milieux boisés du territoire. Il n'y a donc pas lieu de donner suite. Un travail de vérification sera toutefois mis en œuvre pour vérifier l'exhaustivité de la règle. 4- L'évaluation et le règlement pourront être modifiés en conséquence.

	forestières, y compris agricoles. 6- Mieux expliciter la règle de compensation des éléments de patrimoine. 7- Imposer les passages à faune sur les clôtures. 8- Interdire la construction sur les dolines. 9- Identifier les bâtiments intéressants et mettre en place des préconisations en vue de leur préservation (faire appel au CAUE le cas échéant). 10- Questionner la trame « terrain cultivé en zone urbaine à protéger » et la remplacer le cas échéant par un autre dispositif réglementaire. 11- Identifier les croix, statues religieuses au titre des éléments de patrimoine et compléter le diagnostic en conséquence. Compléter le diagnostic sur la présence des haies, murs de pierres et noter l'importance de la présence de pierres calcaires. 12- Réglementer les annexes et vérandas au titre des règles d'aspect extérieur et interdire les toits diamant et les tuiles grises ou anthracites. 13- Abaisser la règle de hauteur des constructions en zone urbaine (10m), et pour les constructions d'habitat au sein des autres zones. 14- Interdire les bandes de couleurs sur les façades. 15- Imposer 50% des places de stationnement en intérieur du bâti. 16- Prendre en compte et intégrer la trame noire au sein des OAP. 17- Faire référence au plan doux horloger et mettre à jour les données de comptages le	5- La règle liée à la protection des lisières forestières se doit de prendre en compte les constructions déjà existantes pour ne pas obérer leur développement. Les règles ainsi mises en place au titre du PLU prennent en compte le risque. Il n'y a donc pas lieu de donner suite. 6- La règle de compensation sera clarifiée. 7- Les règles liées aux clôtures seront complétées pour imposer la mise en place de dispositifs, sans entrer dans le détail. Cette règle pourra trouver sa place au sein des OAP et un fascicule de recommandations pourra être introduit. Le règlement pourra utilement rappeler les dispositions du Code de l'environnement concernant la composition des clôtures au sein des zones agricoles et naturelles des PLU. 8- Les mesures de protection des dolines seront renforcées. 9- Les élus devront se positionner sur la possibilité d'intégrer (à ce stade de la procédure) des règles de protection sur le patrimoine bâti, sachant qu'il n'est pas de leur volonté de préserver le patrimoine public qui fait déjà l'objet d'un engagement de la part des élus. A minima les éléments de patrimoine pourront être mis en avant au sein du rapport de présentation. 10- La trame pourra être modifiée par d'autres outils réglementaires. 11- Le diagnostic pourra être complété en conséquence. 12- L'aspect extérieur des annexes et vérandas pourra être complété (CF réponses faites à la DRAC). L'aspect des tuiles fait déjà l'objet de mesures réglementaires liées à la teinte des matériaux à mettre en place. 13- Les règles de hauteur pourront être modifiées en conséquence. 14- Les bandes de couleurs pourront être interdites sur les façades. 15- Le règlement encadre déjà l'implantation des places de stationnement en précisant sur 50% de la surface des stationnements aériens devront être constitués de matériaux perméables. Il n'est pas de la volonté des élus d'imposer que les places de stationnement soient, en tout ou partie, imposées en intérieur du bâti afin de pouvoir optimiser les possibilités d'aménagement des constructions d'habitats. 16- Les OAP pourront être complétées par la prise en compte de la trame noire. 17- Le diagnostic sera complété en conséquence. 18- Le PADD n'est pas incompatible avec les dispositions du Code de l'urbanisme. Il n'y a pas lieu de le modifier sur ce point.
--	---	--

	long de la départementale. 18- Aborder la notion d'énergie au sien du PADD. 19- Imposer une superposition des panneaux solaires en toiture. 20- Imposer des règles sur les stationnements vélos. 21- Prendre en compte les quelques modifications d'ordre générales listées par le PNR. 22- Se questionner sur le principe d'équité appliqué à l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	19- Les règles sur les panneaux solaires seront complétées sur la base des recommandations de la DRAC. 20- Le règlement sera complété pour introduire des dispositions sur les stationnements vélos. 21- Les recommandations faites par le PNR sont questionnées ci-dessous : ○ Préciser dans le lexique que les stationnements ne sont pas considérés comme des constructions et mentionner la pièce 4.1 dans le chapeau réglementaire des zones (pièce 4.2) ○ Prendre en compte l'approbation du SCOT et du PNR dans les pièces du PLU. Ainsi que la suppression du PETR. ○ Corriger l'erreur de référence au PCAET du Pays du Haut Doubs ○ Détailler le choix de traitement réglementaire concernant l'extension des constructions existantes et modifier au besoin les plans graphiques pour assurer une équité de traitement. ○ Admettre l'implantation des lieux de cultes en zone U, toutefois les cinémas resteront interdits, ils n'ont pas lieu de se développer à Indevillers. 22- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés au regard de leur composition, et le choix d'identification est porté et argumenté au sein des choix retenus. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande.
SCOT 15/09/2025 Avis défavorable	1- Le PLU n'est pas compatible avec les objectifs de réduction de consommation de la loi Climat. Il conviendrait de réduire la consommation et de classer en zone AU la parcelle sise à l'ouest du village (en imposant une OAP). 2- Justifier la suppression de certaines dents creuses dans les choix retenus. 3- Justifier de la prise en compte de la densité dans le PLU et l'imposer dans les pièces	Il est relevé de manière générale que le SCOT n'affiche que les éléments qui lui semblent incompatibles, sans évaluer la compatibilité générale du PLU au regard de toutes les orientations du SCOT. En effet, il a été très largement acté dans le cadre des jurisprudences que la compatibilité d'un PLU avec le SCOT ne s'évalue pas orientation par orientation, mais au regard de l'ensemble des orientations mises en avant dans le document. D'ailleurs le SCOT ne conteste pas l'analyse de compatibilité faite au sein de l'évaluation environnementale, laquelle conclut à un PLU globalement compatible avec les orientations mises en œuvre. Par ailleurs, au sein de son courrier et au regard des éléments mis en avant, le SCOT n'affiche pas d'incompatibilité manifeste avec ses orientations puisque les seuls motifs effectivement retenus portent sur les objectifs de consommation, la prise en compte de la densité, et le renforcement d'outils réglementaires déjà mis en place mais à

	réglementaires. 4- Rajouter les dolines sur le plan de zonage et renforcer leur préservation dans le règlement. Le document de recommandations réalisé par la DDT doit être détaillé plus finement. 5- Prendre en compte le risque de rupture de barrage. 6- Compléter les relevés de zone humides ou supprimer les zones. 7- Modifier les règles de compensation des éléments de nature identifiés. Imposer un recul de 30m vis-à-vis des cours d'eau. 8- Compléter le plan de zonage avec les haies, bâtiments remarquables, murgers et dolines. 9- Compléter le rapport pour justifier de la prise en compte de la ressource en eau pour les habitants. Et justifier de l'accueil de nouveaux habitants par rapport à la capacité de la station d'épuration.	compléter. Ainsi, le PLU présente une compatibilité avec les orientations du SCOT, qui pourra être renforcée avec les quelques compléments à apporter. Il semble plutôt que l'analyse porte sur la sanction des éléments demandés en 2021 et qui n'auraient pas été apportés au PLU. Mais il est rappelé et mis en évidence que la traduction du SCOT et les mesures réglementaires mises en place dans le PLU appartiennent aux élus, et que ces derniers peuvent s'écarter de quelques orientations pour répondre à des enjeux ou objectifs (du moment que cela ne remet pas en cause la compatibilité directe du PLU avec le SCOT). 1- La compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation a été détaillée dans le diagnostic et relevée par les services de l'Etat. Le SCOT outrepassé ses fonctions et objectifs en faisant référence à la loi Climat. En effet, dès qu'un PLU est couvert par un SCOT qui introduit des objectifs de réduction, seuls ces objectifs s'appliquent. En définitive, la loi Climat n'est directement applicable que pour les PLU non couverts par un SCOT qui introduit des objectifs de réduction. Il n'y a donc pas lieu de réduire la consommation. Notons d'ailleurs que le SCOT ne fixe pas de clé de répartition entre les communes, de sorte qu'il acte de sa volonté de les laisser traduire les orientations ainsi mises en œuvre. Il en va de même pour le classement de la zone U que le SCOT veut reclasser en zone AU. Les dispositions du Code de l'urbanisme ont été prises en compte et intégrées. La parcelle bénéficie d'une desserte par les réseaux et ne saurait donc être considérée comme une zone AU. 2- La justification des dents creuses est déjà détaillée dans les choix retenus puisque ces dernières ont fait l'objet d'un traitement réglementaire adapté. Les choix retenus seront toutefois revus et complétés en conséquence en fonction des besoins. 3- La prise en compte de la densité a été traduite dans l'étude de densification. Cette dernière s'appuie bel et bien sur la densification de 18 logements à l'hectare. Notons que le PLU a fait l'objet de nombreuses modifications depuis l'élaboration d'une première version prête à être approuvée en 2021. Figurent au titre des ajustements apportés, la prise en compte de la densité alors passée de 12 à 18 logements à l'hectare. Les OAP pourront utilement être complétées pour imposer une densité de 18 logements à l'hectare au sein des espaces interstitiels. 4- Le règlement et les plans graphiques pourront être complétés en conséquence. 5- Le risque de rupture de barrage sera développé au sein des dispositions générales et mention en sera faite au sein du diagnostic. Il n'est toutefois pas
--	--	---

		<i>de la responsabilité des élus de mettre en place des mesures réglementaires, ces dernières feront, le cas échéant, référence aux documents de gestion en vigueur.</i> 6- Un point sera fait quant à la possibilité de justifier de l'absence de zone humide sur la parcelle. Notons que ce secteur n'est pas concerné par une sensibilité particulière et qu'aucune zone humide n'a été retenue sur la commune. En outre, la réalisation de telle étude n'est pas obligatoire et semble démesurée considérant qu'il s'agit de classer les arrières de propriété existants. En effet, la parcelle E1212 fait l'objet d'un décroché et n'est pas maintenue dans sa totalité. 7- <i>Les règles de compensation sur les éléments de nature et le recul des cours d'eau pourront être intégrées au règlement.</i> 8- <i>Les haies figurent déjà sur le plan de zonage, les dolines seront rajoutées (CF remarque précédente). Le non report des murs de pierres sèches a été justifié (CF réponse faite à la DRAC). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande.</i> 9- <i>La prise en compte de la ressource en eau a été abordée dans les choix retenus et les justifications ont été apportées. Il s'agira de corriger les indicateurs de suivi et de compléter le rapport pour apporter des précisions plus quantitatives.</i>
--	--	---

Indevillers le 12 juin 2025

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

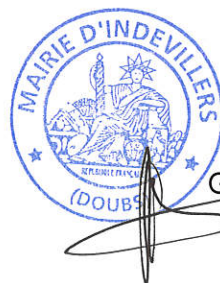
J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 23 mai 2025, le conseil municipal d'INDEVILLERS a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Dans le cadre de votre association à l'élaboration dudit plan, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du dossier arrêté afin que vous me fassiez connaître votre avis dans le délai réglementaire.

L'ensemble du dossier est consultable en téléchargement sur le site internet de la commune : <https://www.indevillers.fr/realisations-projets/plu-plan-local-durbanisme>

Le PLU est soumis à évaluation environnementale, aussi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R.122-21) et du Code de l'Urbanisme (articles L.104-6, R.104-23 et R.104-25), je sollicite l'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale figurant au PLU arrêté.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

G.ARGUEDAS

Direction du développement et de l'équilibre des territoires
Service Accompagnement et animation territoriale
Affaire suivie par : Claire PERRODEAU
Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Guy ARGUEDAS
Maire d'Indevillers
Mairie
4 rue de l'Eglise
25470 INDEVILLERS

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département, pour avis et en application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique routière et de la politique cyclable**

D'une manière générale, les notions de conservation du domaine public sur les routes départementales, de circulation (tous modes confondus), de sécurité et de stationnement hors agglomération sont intégrées dans l'ensemble des documents.

L'attention de la commune est attirée sur les éléments suivants :

- dans le diagnostic page 49, la dernière phrase ne coïncide pas avec le tableau de comptage présenté page 50.
- En matière de mobilité cyclable, il aurait pu être précisé que le dispositif Points Nœuds sera déployé en 2025 sur le territoire communal. De plus, la GTJ cyclo passe sur la commune.

Dans le règlement, pour aller plus loin, il pourrait être ajouté dans les dispositions communes à toutes les zones :

- dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pente, etc.) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux pour l'implantation des constructions, extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques,
- s'agissant du traitement des abords des constructions, les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Les infrastructures d'assainissement routières (noues, fossés...) doivent toujours être maintenues en état de bon fonctionnement.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux humides et aquatiques**

Milieux humides

Dans l'état initial de l'environnement, la distinction entre zone et milieu humide est bien précisée. La carte de synthèse des milieux humides connus gagnerait à distinguer les zones humides réglementaires des données de milieux humides issues des inventaires régionaux.

La liste des maîtres d'ouvrage des données de milieux et zones humides n'est pas correcte : il manque l'EPTB et l'EPAGE Doubs Dessoubre. Les milieux humides indiqués comme inventoriés par le Département sont en fait inventoriés par l'EPTB, ce qui sera à corriger dans les textes et les légendes des cartes.

Le pôle milieux humides, animé par le CENFC, n'a pas connaissance de milieux humides inventoriés par Sciences environnement, les données SIG relatives à ces milieux devront être transmises afin d'alimenter la base de données régionale. Contact : Manon Gisbert, chargée de projets Zones humides, 03.81.53.04.20, manon.gisbert@cen-franche-comte.org.

Aucune zone humide au sens réglementaire n'a pu être identifiée sur le territoire communal : la végétation en place avait parfois été tondue, ce qui n'a pas permis de caractériser une végétation de zone humide de façon complète.

Dans le règlement, concernant les milieux humides :

- les dispositions relatives aux milieux humides sont détaillées page 22. La mention selon laquelle « ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires » mérite d'être clarifiée, car elle peut laisser entendre qu'une intervention serait possible sur des milieux humides non reconnus comme zones humides au sens du code de l'environnement. Or, la protection stricte des milieux humides constitue un enjeu important, reflétant une volonté locale affirmée de préserver les écosystèmes liés à l'eau sur le territoire.
- Le règlement devra protéger l'ensemble des milieux humides, identifiés ou non au plan de zonage.

Concernant les zones humides, le règlement cite la séquence éviter – réduire – compenser, en insistant surtout sur la compensation. Bien qu'il n'y en ait aucune recensée sur la commune, il conviendra de rappeler que les zones humides doivent être protégées et inconstructibles.

Pour les milieux et les zones humides, le règlement devrait :

- autoriser les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises...) sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental,
- autoriser les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés.

Une attention particulière devra être portée au milieu humide du centre du village. Même s'il n'est pas réglementairement considéré comme une zone humide, ce secteur constitue un exutoire de ce bassin versant, avec les eaux qui arrivent ensuite directement dans le bief de Fuesse.

Cours d'eau

L'EPAGE Doubs Dessoubre porte un projet d'effacement du barrage situé au droit du moulin du Plain, qui devra être rendu possible par le PLU.

• Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement

Alimentation en eau potable

Le diagnostic indique que l'alimentation en eau potable est réalisée par une interconnexion avec la Communauté de communes du Pays de Maïche. Il est à noter que deux interconnexions ont été réalisées ces dernières années avec le SIVU du plateau maïchois et la commune de Burnevillers.

Assainissement

La station d'épuration, d'une capacité de 650 équivalents-habitants (EH) est régulièrement en limite de capacité ces dernières années, avec une charge entrante supérieure à 850 EH, vraisemblablement en raison de l'activité de la fromagerie. Elle ne pourra pas traiter une charge plus importante sans une mise à jour de ses capacités épuratoires. Une étude externe de 2022 confirme la saturation de la station d'épuration et propose une extension à 1 500 EH en conservant les équipements actuels. Ces éléments devront apparaître dans le rapport de présentation.

Périmètre de protection de captage

Il est noté dans le diagnostic socio-économique que la commune est concernée par le périmètre de protection du captage de la source de Fontaine Jeule, source aujourd'hui inexploitable pour l'alimentation humaine du fait d'une pollution. Elle est toutefois exploitable pour les animaux. Le périmètre de protection rapprochée de cette source est en partie en zone Agricole et en partie en zone Naturelle. Si pour la partie en N, il y a peu de risque de voir des nouvelles constructions, la partie en zone A pourrait être reclassée en zone A non constructible (Anc) pour éviter qu'un nouveau bâtiment agricole y soit construit.

- **Au titre des politiques de l'agriculture et de la forêt**

La commune d'Indevillers est concernée par une réglementation de boisements, qui devra être annexée au PLU. Les données SIG seront transmises à la commune et au bureau d'études par voie numérique.

- **Au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique**

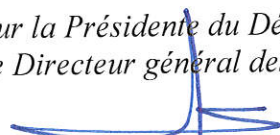
Le rapport de présentation aurait pu détailler un volet sur les ressources et le bilan de la consommation énergétique du territoire, en mobilisant les données OPTÉER. De plus, si le rapport de présentation évoque la création d'une chaufferie bois, il aurait pu être complété par l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables.

En conclusion, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté. Je vous invite néanmoins à prendre en compte les remarques formulées précédemment.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de PLU approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

Pièce jointe :

- Données SIG relatives à la réglementation de boisements d'Indevillers (transmis par voie numérique)



VOS RÉF. Consultation du 17/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-25314-CAS-210525-
N1B7J9
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex

A l'attention de Mme Renaudin
estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du PLU de la
commune **d' Indevillers**

Nancy, le 25/06/2025

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLU de la commune d' Indevillers** arrêté par délibération en date du 23/05/2025 et transmis pour avis le 17/06/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 BASSECOURT - MAMBELIN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Indevillers :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, ANC, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie d'Indevillers mairie.indevillers25@orange.fr



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

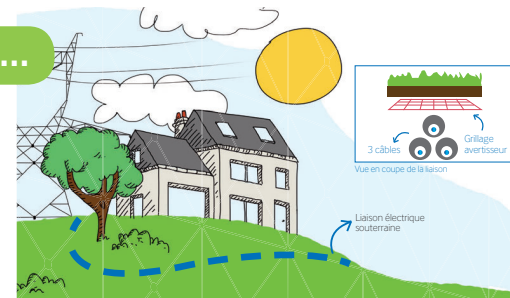
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



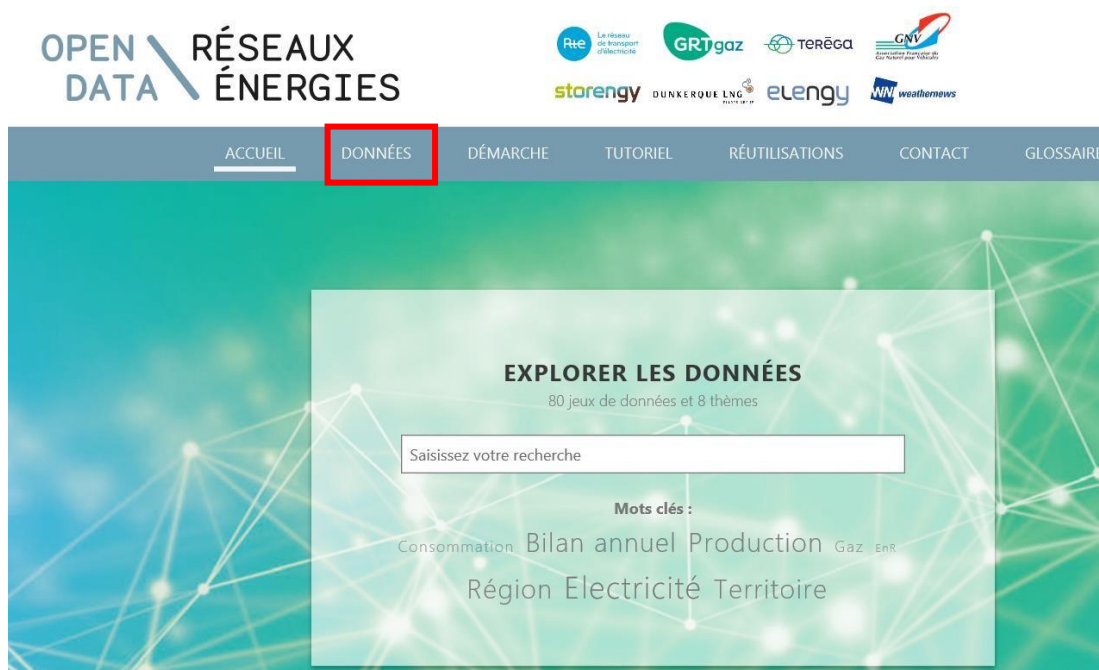


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse78

Carte28

Vue personnalisée3

Modifié

20172

201841

201937

Producteur

RTE49

GRTgaz7

GRTgaz, RTE, Teréga6

AFGNV3

RTE, METEO-FRANCE2

SDES, ODRÉ2

> Plus

Mot clé

Electricité63

Production32

Territoire30

Bilan annuel29

Région29

Consommation26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for RTE's infrastructure. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of icons for different data formats: Electicité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are arranged in a 3x2 grid. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red rectangular border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

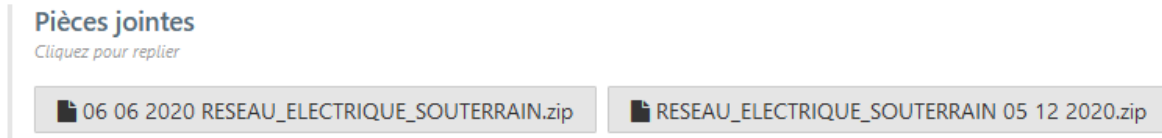
Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer page. The 'Informations' tab is selected, and the page content is partially visible below the tab bar.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte-vegetation)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire
4 rue de l'Église
25470 INDEVILLERS

Besançon, le **16 SEP. 2025**

OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme – avis de l'État

P.J. : avis détaillé de l'État

Par courrier du 12 juin 2025, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 23 mai 2025, par votre conseil municipal.

L'avis de l'État ci-joint est constitué des éléments suivants :

- un rappel du contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire le projet de PLU ;
- une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le Code de l'urbanisme et le SCoT du Pays Horloger.
- une analyse du contenu des différentes pièces du PLU.

Malgré une rédaction des documents qui mériterait d'être simplifiée et clarifiée pour en rendre la lecture accessible à tous, il convient de saluer la qualité des échanges avec votre commune, le bureau d'études Dorgat et les différents services associés ainsi que le travail effectué sur le repérage et la mobilisation du potentiel dans le tissu urbain et la modération de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier.

En conséquence, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur votre projet de PLU, en vous invitant à prendre en compte les observations formulées ci-après, et à apporter les compléments attendus afin de parachever votre document.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Commune d'Indevillers
Projet de Plan Local d'Urbanisme
AVIS DE L'ÉTAT

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

I.1 Le contexte

La commune d'Indevillers a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2017. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 23 mai 2025.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger (SCoT), approuvé le 7 décembre 2023 et opposable depuis le 7 février 2024.

La commune fait également partie du parc naturel régional du Doubs Horloger, créé le 4 septembre 2021.

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985, qui pose notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La procédure d'élaboration et le contenu du PLU doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L151-1 et suivants, articles R151-1 et suivants).

I.2 Le rendu du PLU en format numérique

Aux termes de l'article L153-23 du code l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU) si le territoire du PLU est couvert par un SCoT approuvé.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCoT

L'échéance du PLU est définie à 2040 soit une durée de 15 ans (2025/2040) avec une approbation prévue en 2025.

II.1 Le projet de développement

II.1.1 L'habitat

➤ Croissance démographique projetée

D'après les données INSEE, la commune comptait 242 habitants en 2011, 251 en 2016 et 248 en 2022.

Le projet communal prévoit un taux de croissance annuel moyen ambitieux de + 0,63 %, sur une période de 15 ans. En effet, ce taux est ambitieux, comparé à la période récente (- 0,20 % entre 2016 et 2022 et + 0,73 %/an entre 2011 et 2016). La population atteindrait ainsi 278 habitants en 2040 (+ 30 habitants).

Comparativement, le SCoT du Pays Horloger prévoit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,49 % pour la communauté de communes du Pays de Maîche (CCPM).

Le rapport de présentation - choix retenus (page 30 notamment), fait mention de 268 habitants et d'une taille des ménages de 2,6 habitants par logement en 2022. Ces chiffres servent de base de calcul pour le dimensionnement du projet, or ils sont erronés. En effet, la population s'élève à 248 habitants et la taille des ménages est de 2,4 habitants par logement en 2022. Par ailleurs, le dimensionnement est calculé jusqu'en 2037 (date initialement retenue pour l'échéance du PLU) et prévoit l'accueil de 26 nouveaux habitants à cette date, alors qu'il aurait dû être calculé jusqu'en 2040.

Malgré tout, le résultat reste identique, puisqu'avec un taux de croissance de + 0,63 % annuel jusqu'à 2040, la commune accueillera **30 nouveaux habitants** (soit 4 habitants de plus que les prévisions en 2037). La seule divergence concerne le nombre d'habitants en 2040 ; en effet, 248 en 2022 + 30 = 278 habitants en 2040, et non pas 268 + 30 ≈ 300 habitants en 2040.

Les différents documents devront être corrigés (chiffres et calculs) avec les données INSEE 2022. Par ailleurs, la justification du besoin devra être renforcée, d'une part du fait de la dynamique récente à la baisse et d'autre part, du fait d'une ambition supérieure au taux assigné par le SCoT à la communauté de communes du Pays de Maîche.

➤ Taille des ménages projetée

Le rapport de présentation (page 30), indique que la taille des ménages en 2022 est de 2,6 habitants par logement et prévoit une diminution de 0,2 points d'ici 2037 pour atteindre 2,4 habitants par foyer.

Contrairement à ce qui est indiqué, d'après les données INSEE, les ménages étaient composés de 2,4 habitants par logement en 2022. En projetant une diminution de 0,2 points sur 15 ans, cohérente avec la dynamique observée ces dernières décennies, la taille des ménages atteindrait 2,2 habitants par foyer.

Il conviendra de corriger ces chiffres.

- Besoins en logements résultant des hypothèses de démographie et taille des ménages

D'après les données INSEE, la commune comptait 166 logements (dont 100 résidences principales (RP)) en 2011, 161 (98 RP) en 2016 et 162 (103 RP) en 2022.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, la commune identifie un besoin de 20 logements sur les 15 ans du PLU (2025/2040), dont 11 pour l'accueil des nouvelles populations et 9 pour répondre au desserrement des ménages.

Le SCoT du Pays Horloger affecte un objectif de 1618 logements à la CCPM sur une période de 20 ans (2024/2044), dont 50 % dans les villages, soit environ 809 logements pour les villages. Le SCoT ne propose pas de clé de répartition ; cependant, au regard de la part de population que représente la commune d'Indevillers dans les villages de l'EPCI (2,85 %), l'objectif SCoT pourrait se traduire par la réalisation de 23 logements sur 20 ans, soit 17 logements sur 15 ans. **Le projet de PLU est donc compatible avec les objectifs du SCoT.**

- Réponse aux besoins en logements par le projet de PLU

Le projet de PLU indique que toutes les constructions sont situées dans la partie urbanisée de la commune. Or, à l'ouest de la commune, deux parcelles partiellement retenues (ZI 32 et 33) sont en extension de la zone urbaine. L'analyse qui suit est réalisée sur cette base.

- Dans la partie urbanisée

Le projet de PLU prévoit la mobilisation de 3 logements vacants et la création, par division de constructions existantes (mutation du bâti), de 4 à 5 logements supplémentaires.

Ensuite, d'après le rapport de présentation – choix retenus, page 24, 11 logements sont prévus d'être construits dans les parcelles libres de la commune (N^{os} 1 à 22).

Ainsi, au total, 19 logements pourront être réalisés dans la partie urbanisée.

Le DOO du SCoT dans sa prescription n° 22 prévoit que les documents d'urbanisme organisent la production de logements, en mobilisant en premier lieu, l'existant, dont 37 résidences secondaires pour la communauté de communes du Pays de Maîche entre 2024 et 2044.

Or, le projet de PLU ne mobilise aucune résidence secondaire alors qu'en 2022, elles sont au nombre de 47 d'après les données INSEE, soit 29 % du parc de logements.

Aussi, le projet de PLU se doit de participer à l'effort de mobilisation des résidences secondaires sur le territoire, en mobilisant celles qui pourront potentiellement muter en résidences principales.

- En extension de la partie actuellement urbanisée

D'après le rapport de présentation, choix retenus, page 24, 2 constructions sont prévues en extension de l'urbanisation existante à l'ouest de la commune sur la parcelle ZI 33.

Au vu du plan de zonage, il faut ajouter un petit secteur sur la parcelle ZI 32, d'une superficie d'environ 2200 m² qui permettra l'accueil d'1 logement supplémentaire.

Au total, 3 logements pourront être construits en extension de la partie urbanisée.

II.1.2 L'activité

La commune d'Indevillers ne dispose pas de zone d'activités et n'en prévoit aucune.

Seule une scierie implantée sur la commune est zonée Ue dans le projet de PLU. Aucune extension n'en est prévue.

II.1.3 Les loisirs et le tourisme

Le projet de PLU d'Indevillers comprend 3 STECAL, déjà urbanisés, zonés Nc et Ne.

➤ STECAL Nc

Au sein de la zone naturelle, deux secteurs Nc, d'une superficie totale d'environ 1700 m², sont créés pour prendre en compte les constructions existantes liées à la pratique de la chasse et permettre leur extension.

Aucune justification, ni détail ne sont donnés sur ces STECAL (superficie de chaque STECAL, surface des cabanes existantes, type d'extensions prévues...).

Par ailleurs, le règlement autorise pour ces extensions, un maximum de 60 m² d'emprise au sol. Une telle superficie pour des cabanes de chasse semble surévaluée.

Aussi, les superficies des 2 STECAL devront être revues à la baisse. De plus, pour respecter la loi montagne et conformément à la jurisprudence, les extensions devront être de taille limitée par rapport à la construction existante (30 % de la surface de plancher), leur surface maximum devra être réduite (par exemple : dans la limite de 20 m² maximum par rapport à la construction existante en 2025).

➤ STECAL Ne

Un troisième STECAL Ne, d'une surface de 3500 m², est créé sur le hameau du Moulin du Plain pour prendre en compte la vocation hôtelière et touristique de ce dernier. Cette activité est aujourd'hui en vente et la commune souhaite permettre son maintien et son développement.

Des justifications sur le type de constructions autorisées devront être ajoutées. En l'absence de justification, il devra être supprimé.

II.1.4 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

➤ Consommation d'ENAF passée

Sur la période de janvier 2015 à décembre 2024, la consommation d'ENAF au titre des 10 ans précédant l'arrêt du PLU, basée sur le portail de l'artificialisation des sols, complétée par les données DIDO (anciennement SIT@DELL2), les données communales (permis de construire), les bases de données cadastrales GEOJON et par photo interprétation, s'élève à 0,75 ha (0,075 ha par an en moyenne).

➤ Consommation d'espace future

Concernant l'activité, aucune consommation d'ENAF n'est prévue.

Concernant l'habitat, d'après le rapport de présentation - choix retenus, page 42, la consommation d'espace future représente 0,45 ha d'ENAF dans les espaces interstitiels de la commune et 0,40 ha en extension de l'urbanisation.

Soit un total de 0,85 ha pour 15 ans (0,055 hectares par an en moyenne).

Il est à noter que le projet de PLU indique en réalité que toutes les constructions sont prévues dans la partie urbanisée de la commune alors qu'à l'ouest de la commune, deux parcelles partiellement retenues (ZI 32 et 33) sont en extension de la zone urbaine.

Concernant ce secteur en extension, on peut déplorer que le zonage initialement envisagé ait été modifié en réduisant la parcelle E 1212, plus proche du cœur de village au profit d'une extension en entrée ouest du village sur la parcelle ZI 32.

Concernant ce secteur une vérification sur le terrain (analyses pédologique et floristique) devra être menée pour s'assurer avant approbation du PLU de l'absence de zones humides sur la parcelle.

➤ Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Au vu des éléments précédents, la consommation d'ENAF sera de – 25,33 % par rapport à la période 2015/2024.

Le SCoT du Pays Horloger affecte une consommation d'ENAF maximale de 61,7 ha à la CCPM sur une période de 20 ans (2024 / 2044). Il ne propose pas de clé de répartition, cependant, en première approche, au regard de la part de population que représente la commune d'Indevillers dans l'EPCI (1,33 %), la commune pourrait consommer un maximum de 0,82 ha sur une durée de 20 ans, soit 0,62 ha sur 15 ans, soit un rythme moyen autorisé de 0,041 ha par an.

En conclusion, la consommation d'ENAF apparaît compatible avec les objectifs du SCoT.

II.2 La protection des espaces agricoles

Le surface déclarée à la PAC et ouverte à l'urbanisation dans le projet de PLU est d'environ 0.72 ha et concerne deux exploitations, dont une ayant son siège sur le territoire communal. Ces extensions participent à une consommation d'espace agricole relativement faible et ne remettent pas en cause la pérennité de ces exploitations.

II.3 La protection des espaces naturels

Les dispositions générales du règlement interdisent les constructions dans une bande de 30 m autour des zones humides identifiées, exceptées en zone urbaine. De plus, les milieux humides sont protégés des constructions et du remblai. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau est également protégé par l'instauration d'une bande tampon, avec quelques exceptions.

L'enjeu de préservation des milieux aquatiques est donc bien pris en compte dans le PLU, à ce titre le PLU est compatible au SDAGE Rhône-Méditerranée.

La limite entre les boisements et les zones urbanisées sont délimitées par une bande de trente mètres le long de la lisière où toute nouvelle construction y est interdite.

Une attention particulière sera portée sur les exceptions portées à cette règle ; tout défrichement devra faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article L214-13 du code forestier.

Enfin, page 18 des dispositions générales du règlement, figure la protection du cadre naturel et paysager. Notamment, les haies sont protégées et leur remplacement en cas d'arrachage est prévu à 200 %.

Les « murgers », aussi, mériteraient de figurer sur le plan de zonage et les mêmes règles pourraient être prévues pour ces alignements de murs de pierres sèches qui font partie du patrimoine local.

II.4 La prise en compte des risques

Le territoire communal d'Indevillers est concerné par le risque mouvements de terrain. L'atlas départemental des mouvements de terrain recense, de façon non exhaustive, des secteurs :

- d'effondrements d'aléa faible
- d'éboulement d'aléa faible à fort
- de glissement d'aléa faible à très fort
- d'indices karstiques.

Les risques sont globalement bien pris en compte dans le projet de PLU, même si certaines pièces méritent d'être mises à jour (voir également partie III).

II.5 L'assainissement et l'eau potable

II.3.1 Concernant l'assainissement

Les compétences sont correctement décrites. L'assainissement non collectif, représentant une part importante, est également bien décrit. En revanche, le système d'assainissement collectif est décrit sommairement. Il n'est pas fait mention des capacités de traitement ni des surcharges régulières observées sur la station de traitement des eaux usées (STEU). Les performances de traitement sont très aléatoires, oscillant entre conformes et non conformes chaque année. Les problèmes sont principalement dus à la présence d'une fromagerie raccordée à la STEU et qui pèse pour plus de 80% de la charge collectée par le réseau. Il convient par conséquent d'alerter sur les rejets de la fromagerie qui nécessitent d'être maîtrisés par la CCPM.

En 2024, la charge collectée et les performances de la STEU sont bonnes. Au regard des perspectives d'évolutions du PLU (+ 45 personnes en 2040 soit +38 EH si tout le monde se raccorde au réseau collectif), les capacités de traitement de la STEU ne seront pas remises en cause.

II.3.2 Concernant l'alimentation en eau potable

La commune fait partie de la Communauté de Commune du Pays de Maiche (CCPM) et relève de la compétence de l'intercommunalité en ce qui concerne l'alimentation en eau potable. L'eau qui alimente la commune provient de 2 captages situés à Goumois.

La collectivité est invitée à intégrer dans son PLU, le schéma de distribution d'eau potable qui, en principe, a été défini par la Communauté de Commune du Pays de Maiche.

Enfin, l'arrêté préfectoral de DUP du 19 novembre 2004 (voir pièce-jointe) doit impérativement être intégré dans le document « annexe sanitaire ».

II.6 La gestion des eaux pluviales

D'une façon générale, dans le cadre des projets d'aménagement et de construction, il apparaît essentiel que la conception des espaces collectifs et privatifs repose sur les principes de gestion intégrée des eaux pluviales. Cette approche contribue non seulement à la préservation de la ressource en eau, mais également au maintien d'une trame écologique favorable à la biodiversité.

Plusieurs prescriptions pourraient être intégrées dans les opérations d'aménagement et de programmation :

- Replantation des arbres et végétalisation : il est nécessaire de garantir le tissu arboré de la commune et d'augmenter sa densité ceci à des fins d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'adaptation face aux enjeux climatiques.
- Revêtements perméables : les surfaces de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être aménagées avec des matériaux ou de la végétation favorisant la perméabilité des sols, l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales. Ces aménagements participent au maintien des fonctions écologiques du sol et à la gestion des eaux pluviales.

II.7 La qualité et l'usage des sols

Le PLU recense 2 anciennes décharges aux lieudits « La Goule » et « Chauvilliers.

Or, certaines bases de données (dont CASIAS) font état d'au moins 9 sites BASIAS dont 6 décharges en arrêt sur le territoire de la commune :

- Transformateur : Hameau Montnoiron
- Démontage de véhicule hors d'usage, Réparation de véhicules automobiles : lieu-dit Aux Coirons (état d'activité indéterminé)
- Décharge en arrêt : lieu-dit Le Communal Dessus
- Décharge en arrêt : lieu-dit Chauvilliers
- Décharge en arrêt : lieu-dit La Goule
- Décharge en arrêt : lieu-dit Face au Monument
- Décharge en arrêt : lieu-dit Sous les Planches
- Décharge en arrêt : lieu-dit Raffourg
- Scierie avec imprégnation du bois : lieu-dit Sous le Frete (état d'activité indéterminé)

Il appartient à la collectivité de vérifier les données présentées et d'intégrer l'ensemble de ces éléments dans le PLU.

Cette démarche de recensement permettra de statuer sur la compatibilité de la qualité des sols au regard d'un éventuel usage projeté (ex : construction, aménagement, etc).

À cet égard, il est rappelé que la requalification de sites industriels à des fins d'usage résidentiel ou sensible nécessitera d'engager des études complémentaires pour s'assurer de la compatibilité de ces zones avec l'usage projeté conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une installation classée manipulant des substances et mélanges dangereux (scierie avec imprégnation du bois) et susceptible de générer des nuisances sonores et olfactive au voisinage est présente sur la commune.

Au titre du PLU, l'extension possible des habitations situées à proximité immédiate devra prendre en compte ces risques par des mesures constructives adaptées (exemples : isolation de façade, orientation du bâti en opposition, etc.)

II.8 Les nuisances sonores

Une attention doit être apportée à la prévention des risques de nuisances sonores attribuable à certains équipements de type climatiseurs ou autres appareils thermiques de régulation (pompe à chaleur, double flux, etc.)

Dans le règlement, il conviendrait de demander le positionnement des équipements considérés en opposition des pièces et lieux de vie du voisinage immédiat et d'intégrer le cas échéant et en tant que de besoin des dispositifs de protection acoustique (ex : caisson anti-bruit) en cas de risque de nuisances sonores au voisinage.

II.9 L'urbanisme favorable à la santé

Le PLU n'intègre pas suffisamment d'éléments de prévention face aux enjeux climatiques identifiés.

Aussi, il est demandé à ce que le PLU intègre *a minima* les dispositions suivantes :

- Lutte contre les vagues de chaleur et îlots de chaleur urbains : il conviendra d'augmenter la végétalisation du centre bourg en choisissant des espèces végétales adaptées et non allergisantes. Pour ce faire j'invite la collectivité à intégrer des dispositions correspondantes au PLU sur la base notamment de l'application ARBOCLIMAT (<https://data.ademe.fr/datasets/arboclimat-choix-des-essences>).
- Lutte antivectorielle : face à la colonisation du moustique tigre sur l'ensemble du secteur Nord Franche Comté, le PLU doit intégrer des dispositions permettant de lutter contre des gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre. Il s'agit par exemple de faire en sorte que les toitures (notamment les toit-terrasses) présentent une pente garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre. Par ailleurs, toutes les toitures devront garantir par leur conception ou par leur pente une absence de stagnation des eaux afin d'éviter la prolifération de gîtes larvaires. Les récupérateurs d'eau de pluie devront être équipés de dispositifs empêchant l'accès au moustique-tigre et la ponte des œufs au niveau de la masse d'eau.

II.10 La protection du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

La commune présente des qualités patrimoniales, architecturales et paysagères dont la protection pourrait être renforcée (voir avis de la DRAC ci-joint).

II.11 La transition énergétique

La commune d'Indevillers n'a pas encore arrêté sur son territoire de ZAER favorables à l'accueil de projets EnR. La commune est encouragée à engager une réflexion sur la planification des EnR sur son territoire, passant notamment par l'identification de ZAER.

Afin de faciliter le lien entre les ZAER et le PLU, ces zones pourront être incluses dans le document d'urbanisme, une fois les ZAER arrêtées au niveau départemental.

La commune d'Indevillers est membre du PNR du Doubs Horloger qui a pour objectif dans sa charte de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2035, notamment en développant des énergies renouvelables et de récupération intégrées au territoire.

Le PLU n'intègre pas d'actions de la commune permettant d'atteindre ces objectifs comme :

- la création d'une aire de covoiturage
- un programme d'animation et de communication sur la rénovation énergétique des logements,
- une opération de maîtrise de la demande en électricité pour l'éclairage public,
- l'autopartage,
- l'acquisition de véhicules électriques,
- l'acquisition de vélos électriques.

Dans ce cadre, le PLU doit être complété pour répondre aux objectifs du PNR.

III. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

III.1 Le projet d'aménagement et de développement durable

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD n'aborde pas la thématique des énergies renouvelables et devra par conséquent être complété.

L'échéance du PLU est définie à décembre 2040 pour une durée d'une quinzaine d'années avec une approbation prévue en 2025. Toutefois, la durée du PLU est imprécise dans les différents documents.

En effet, le PADD, page 7, précise « cet objectif est fixé à environ 300 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2040) » quand le rapport de présentation, choix retenus, page 43, estime la « consommation / artificialisation sur la période 01/2021 à 12/2040 ». Ainsi, dans les choix retenus, la durée du PLU serait de 20 ans.

Par ailleurs, dans le rapport de présentation, choix retenus, page 30, les calculs sont reportés dans un tableau qui porte le projet à 2037.

La formulation devra être corrigée pour la rendre identique dans chaque document du PLU pour une meilleure lisibilité du document, notamment par un public profane. (Par exemple : « La durée retenue pour le PLU est de 15 ans, 2024 inclus / 2040 exclu). »

III.2 Le rapport de présentation

Concernant la densité des constructions

Les documents ne font aucune mention de densité. Or, le SCoT du Pays-Horloger, dont fait partie la commune d'Indevillers, prescrit une densité de 18 logements à l'hectare.

Le document devra démontrer que cette densité est respectée ou être corrigé pour la respecter.

Concernant les risques mouvements de terrain

L'EIE indique que l'aléa affaissement/effondrement d'aléa modéré à fort est présent sur la limite nord bordant le hameau de Montnoiron. Or, il ne s'agit pas de l'aléa affaissement/effondrement mais de l'aléa glissement.

Il serait utile d'étoffer la partie concernant les dolines en rappelant que les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort.

La carte des risques mouvements de terrain page 16 de l'EIE n'est plus à jour et devra être actualisée.

Concernant le risque de rupture de barrage

La commune d'Indevillers est située dans la zone de proximité immédiate (ZPI) du barrage du châtelot. Ce risque est simplement évoqué dans les dispositions générales du règlement qui fait mention du dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Or, le barrage du Châtelot fait l'objet de mesures décrites dans le DDRM, adopté par arrêté préfectoral n° 25-2020-12-18-009 du 18 décembre 2020.

Un chapitre devra être ajouté au diagnostic pour évoquer le risque de submersion lié au barrage du Châtelot et l'existence de mesures figurant dans le DDRM. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral et le DDRM devront être annexés au PLU.

III.3 Le règlement écrit

Les risques sont abordés de manière succincte mais le règlement fait bien référence à l'atlas départemental des mouvements de terrain et au guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de plan de prévention des risques mouvements de terrain. **Le règlement devra toutefois être actualisé** afin de prendre en compte la dernière version du guide datant de mars 2025 et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

Le règlement précise, dans les règles d'implantation de chaque zone, que les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur de moins de 0,20 m d'épaisseur, en cas de travaux sur des bâtiments existants, ne sont pas pris en compte dans le calcul des marges de recul. Le fait de définir une épaisseur maximum pour les matériaux d'isolation thermique par l'extérieur limite les possibilités de mise en œuvre d'une isolation et ne favorise pas ce type de travaux.

De plus, il aurait pu être fait application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones à urbaniser, qui prévoit que *"Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci."*

Le règlement limite à 1, le nombre de logements de fonction par exploitation agricole et intègre des dispositions relatives à ces logements de fonction.

Cependant, il manque une disposition limitant la surface maximale autorisée des constructions (par ex : 80 m² de surface de plancher).

Cet élément devra être ajouté dans le règlement de la zone A.

III.4 Le règlement graphique

En premier lieu, les milieux humides proviennent visiblement de la base de données régionale Sigogne. Il semblerait que des données récentes n'apparaissent pas au règlement graphique (zone Est de la commune).

Le règlement graphique devra donc être mis à jour, afin de faire apparaître tous les milieux humides connus à ce jour.

En second lieu, page 75 des choix retenus, il est précisé que dans le secteur Ne, « les logements sont autorisés dans le cadre d'un changement de destination des constructions existantes (les nouvelles constructions de logements étant interdites pour éviter les dérives et la multiplication des constructions isolées sur ce secteur). »

Sur le règlement graphique, l'aplat correspondant au « changement de destination » devra être ajouté sur les bâtiments concernés.

III.5 Les OAP

Afin d'atteindre l'objectif de la charte du PNR qui est de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2035, l'OAP doit inclure des prescriptions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables. Les projets EnR y seront encouragés sur l'existant ou le cas échéant sur des espaces artificialisés ou fortement dégradés.

L'OAP aborde uniquement l'approche bioclimatique (page 5). Aucun paragraphe n'est consacré aux EnR. Le document devra être complété en conséquence.

III.6 Les servitudes

Un ouvrage du réseau public de transport d'électricité est implanté sur le territoire communal. Il s'agit de la ligne aérienne 400kV NO 1 BASSECOURT – MAMBELIN.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension de cette servitude I4 ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Indevillers : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace - 12 avenue de Hollande - 68110 ILLZACH.

IV. AUTRES REMARQUES

Dans le rapport de présentation, choix retenus, le terme « droits à consommer » est régulièrement utilisé, notamment pages 13, 14, 16, 20, 40.

Or, la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier n'est en aucun cas un droit en lui-même. La consommation d'ENAF doit répondre aux objectifs nationaux de préservation des espaces naturels, agricoles et boisés et de lutte contre l'étalement urbain ainsi qu'aux besoins réels identifiés dans le cadre du dimensionnement des besoins communaux.

Aussi, les documents devront être corrigés pour les expurger du terme « droit à consommer » qui pourront être remplacés par « la consommation estimée ».

Par ailleurs, de nombreuses « coquilles » parsèment les documents et principalement le rapport de présentation – choix retenus, rendant le PLU très complexe à lire et comprendre. Le document mérite une simplification et une clarification des éléments apportés et des chiffres annoncés.

Fiche à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements

Facilitation de la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme

Présentation de l'interface entre le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et l'application @CTES

Mars 2023

La télétransmission des documents d'urbanisme se modernise. En effet, le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES.

La présente fiche a pour objectif de préciser les prérequis juridiques et techniques du recours à l'interface GPU-@CTES, d'en décrire les modalités d'utilisation, et d'exposer les bonnes pratiques à adopter pour que la télétransmission puisse aboutir.

La création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES dévolue au contrôle de légalité

Le « portail national de l'urbanisme » mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, aussi dénommé « Géoportail de l'urbanisme » (GPU), est raccordé avec le système d'information @CTES.

La nouvelle interface GPU-@CTES vous permet de télétransmettre votre PLU ou votre SCOT, au titre du contrôle de légalité.

L'utilisation de cette interface est facultative.

Elle constitue néanmoins une réelle facilitation de la télétransmission, puisqu'en une seule opération, vous pouvez à la fois :

- finaliser le processus de publication de la délibération et du dossier afférent sur le GPU ;
- déclencher la télétransmission de ces mêmes éléments au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Quels sont les prérequis techniques et juridiques pour télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Pour télétransmettre au contrôle de légalité la délibération que vous publiez sur le GPU avec tout son dossier, il convient que votre commune ou votre EPCI soit enregistrée dans l'application @CTES :

- si vous télétransmettez déjà vos actes, soit par le biais d'un opérateur de télétransmission, soit au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir ;
- si vous ne télétransmettez pas vos actes au préfet au titre du contrôle de légalité, il est nécessaire que vous signaliez à la préfecture votre intention d'utiliser l'interface GPU-@CTES afin qu'elle vous enregistre comme émetteur dans cette application. Il n'est pas nécessaire de conclure au préalable une convention de télétransmission avec le préfet.

Comment télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Vous avez déposé la délibération et le dossier afférent sur le GPU. Les contrôles effectués sont positifs et vous permettent de passer à l'étape suivante pour finaliser la publication.

Vous accédez à des écrans du GPU qui vous permettent de valider la publication, et si vous le souhaitez, de manifester la volonté de télétransmettre l'acte et le dossier au préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour cela, il faut cocher « oui » en-dessous de la question « *Souhaitez-vous transmettre le document d'urbanisme au service chargé du contrôle de légalité ?* » et saisir le numéro SIREN de votre commune ou de votre EPCI sur 9 caractères numériques en veillant à ne pas commettre d'erreur, car ce numéro SIREN sert de clé d'identification dans l'application @CTES. Toute erreur de saisie risquerait de faire échouer la télétransmission.

Enfin, en cliquant que le bouton « publier », vous procédez à la fois à la publication de la délibération avec son dossier, et au déclenchement de sa télétransmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

L'accusé de réception (ou de non réception) généré par l'application @CTES vous sera envoyé par courrier électronique, à l'adresse enregistrée sur le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI.

A titre indicatif, dans le tableau de bord accessible depuis le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI, vous verrez apparaître le symbole « @ », dont la couleur vous renseignera sur la réussite ou l'échec de la télétransmission (« @ » si c'est une réussite / « @ » si c'est un échec). Cet indicateur visuel n'a aucune valeur juridique, et n'a qu'une portée indicative. Il vous est conseillé de systématiquement récupérer et enregistrer l'accusé de réception. En cas d'échec de la télétransmission, seul l'accusé de non réception rendra compte de la cause de l'échec.

Les bonnes pratiques à adopter pour télétransmettre depuis le GPU

- Ajoutez au dossier destiné à la publication les fichiers qui seront utiles au préfet pour effectuer le contrôle de légalité ;
- Evitez les doublons dans @CTES : si vous souhaitez utiliser l'interface GPU-@CTES, veillez à ce que la délibération afférente au document d'urbanisme ne soit pas télétransmise également par le biais de votre opérateur de télétransmission ; à cette fin, triezy vos délibérations à l'issue de la réunion de l'assemblée délibérante ;
- Respectez le standard CNIG au stade du dépôt de vos documents d'urbanisme sur le GPU afin de ne pas bloquer leur publication et leur télétransmission ;
- Veillez à utiliser le format PDF pour les fichiers de l'acte et de l'ensemble des éléments utiles au préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Saisissez correctement votre numéro de SIREN au moment où vous manifestez la volonté de télétransmettre l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité pour réussir votre télétransmission ;
- N'hésitez pas à échanger en amont d'une télétransmission de vos documents d'urbanisme avec les services chargés du contrôle de légalité dans votre département pour éviter toutes erreurs ou oublis dans vos télétransmissions au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 6784

COMMUNE D'INDEVILLERS
SOURCE « FONTAINE JEULE »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration
au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1)
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Indevillers en date du 29 août 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 août 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 octobre 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 septembre 2004 produit par le Maire d'Indevillers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « Fontaine Jeule » située sur la commune d'INDEVILLERS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 14 m³/heure et 200 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage "Fontaine Jeule" est situé sur la parcelle n°66 - section C - lieu dit « La Jourotte », sur la commune d'INDEVILLERS.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n°66 - section C - lieu dit « La Jourotte » sur la commune d'INDEVILLERS.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra rester propriété de la commune d'INDEVILLERS.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- déboisement de l'environnement immédiat de l'ouvrage;

- reprise des maçonneries;
- mise en place d'une grille sur le trop plein afin d'éviter l'intrusion d'animaux dans l'ouvrage ;
- mise en place d'une porte cadénassée.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend sur la commune d'INDEVILLERS :

- Section B2 :
 - Parcelles n°248 et 249 lieu dit « Crante de là » ;
 - Parcelles n°250 à 256 lieu dit « La Faye » ;
 - Parcelles n°257 à 261 lieu dit « Les Mezières » ;
 - Parcelles n°262 et 265 lieu dit « Crêt des Fourches » ;
- Section C :
 - Parcelle n°1 lieu dit « Les Fougues Vuillemin » ;
 - Parcelles n°2 et 3 lieu dit « Cornat de la Joux » ;
 - Parcelle n°4 lieu dit « Champ sur le Clos » ;
 - Parcelles n°5 et 6 lieu dit « Finage de la Pâture » ;
 - Parcelle n°51 lieu dit « La Fin Dessus » ;
 - Parcelles n°52, 55, 65 lieu dit « La Jourotte » ;
 - Parcelles n°59 à 61 lieu dit « L'Essart Bouchotte » ;
 - Parcelle n°62 lieu dit « Bois Lessus » ;
- Section D :
 - Parcelle n°217 lieu dit « Le Grand Pâturage » ;

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairies permanentes ;

③ Activités interdites

- Les nouvelles constructions ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- L'ouverture d'excavations à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection du captage ;
- Le passage de canalisations sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement sauf ceux liés à la protection et à l'exploitation du captage ;

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les épandages de fumier seront réalisés conformément aux recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture et suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage, joints en annexe du présent arrêté ;

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'INDEVILLERS est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « Fontaine Jeule », en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers les réservoirs communaux, puis distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Une étude de la turbidité de la source "Fontaine Jeule" devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et devra conclure sur les travaux à effectuer pour respecter les exigences de qualité pour ce paramètre.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'INDEVILLERS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'INDEVILLERS a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire d'INDEVILLERS en vue de :
 - ❖ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ❖ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS;
 - ❖ Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire d'INDEVILLERS, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 septembre 2004 produit par le maire d'INDEVILLERS exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le maire de la commune d'INDEVILLERS ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 19 NOV. 2004

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

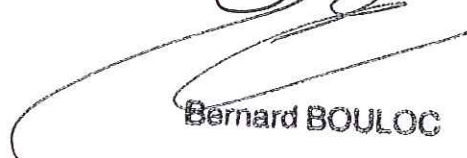


M. QUENOT



Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

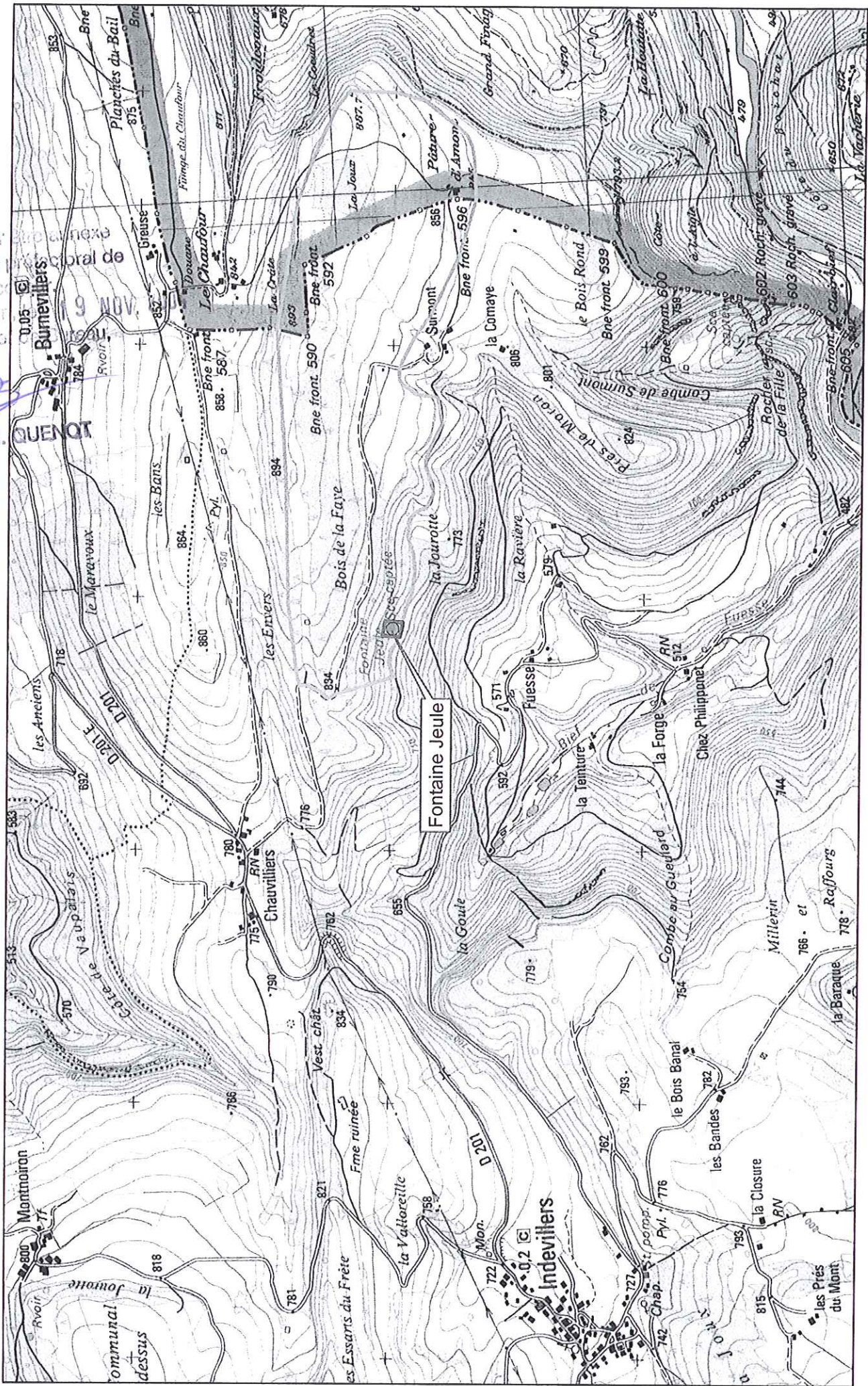
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

Périmètres de Protection de la source "Fontaine Jeule" Commune d'INDEVILLERS

VU pour l'annexe
à l'arrêté municipal de
Besançon
Le 09 NOV. 2005
M. QUENOT



Service Economie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel Faihy
Tél. : 03 39 59 55 33/34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire de Indevillers
Mairie
4, rue de l'église
25470 – INDEVILLERS

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 16 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 3 juillet 2025 sur votre projet d'élaboration de PLU au titre des extensions et annexes à l'habitation en zone A et N ainsi que de la création de Stecal(s).

Avis de la commission :

Extensions et annexes à l'habitation en zone A et N :

Avis favorable.

Création de Stecal(s) :

Stecal Nc :

Avis favorable sous réserve d'apporter des justifications, de diminuer la superficie des 2 STECAL, de limiter la taille des extensions par rapport à la construction existante (maximum de 30 % de sa surface de plancher) et de limiter sa superficie maximale (par exemple : "dans la limite de 20 m²).

STECAL Ne :

Concernant le STECAL Ne, le bureau d'étude signale que les élus, en accord avec le nouveau propriétaire, ont décidé de le supprimer. Par conséquent, **les membres de la CDPENAF en prennent acte et ne se prononcent pas.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance

Benoît FABBRI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Monsieur Le Maire
Mairie de Indevillers
4 rue de l'église
25470 INDEVILLERS

V/Réf : délibération en date du 23/05/2025

N/Réf : CM/NG/NS – 25-165

Quetigny, le 8 juillet 2025

**Objet: Elaboration du PLU
Commune d'Indevillers (25)**

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 2 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune d'Indevillers.

La commune d'Indevillers est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté", "Morbier" ainsi que dans l'aire de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Bois du Jura".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau" ainsi qu'à celle de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune se fixe comme objectif de porter sa population à l'horizon 2040 aux alentours de 300 habitants en accueillant 30 habitants supplémentaires. Ce scénario établit une croissance moyenne annuelle d'environ 0.65 %. Cet objectif est cohérent avec l'attractivité d'Indevillers liée à sa situation géographique frontalière de la Suisse et localisée à l'Est d'un triangle formé par les principales villes de Montbéliard, Besançon et Pontarlier.

Pour accueillir cette population, en tenant compte du desserrement des ménages, 20 nouveaux logements seront nécessaires. Pour la réalisation de ces logements, la priorité est donnée à la densification par la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation. La plupart des logements seront réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle. Une extension de seulement 0.4 hectare devra être mobilisée pour la réalisation des objectifs démographiques.

Le projet implique donc une consommation d'espace en extension de 0,4 hectare.

Le territoire communal a une surface totale de 2280 hectares. Il y a neuf exploitations habilitées pour la production de lait destiné à l'AOP Comté dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune. Les parcelles impactées sont des prairies permanentes déclarées à la PAC.

Les enjeux agricoles sur le territoire communal ont été bien identifiés. Afin de protéger et maintenir l'activité agricole, le PLU agit à deux échelles, via la pérennisation des activités existantes, et l'implantation notamment de nouveaux sites d'exploitation en tenant compte des contraintes topographiques et des enjeux agricoles.

Par ailleurs, la prise en compte des cheminements agricoles existants en vue de leur maintien, de leur rétablissement ou de leur amélioration à fait l'objet d'une attention particulière.

L'INAO ne peut que regretter la disparition de surfaces agricoles. Cependant, la priorité donnée à la mobilisation des dents creuses et à la réhabilitation ainsi que la prise en compte des enjeux agricoles démontrent la volonté communale d'une gestion raisonnée des espaces.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 25

Direction Evènements et Equipements Territoriaux

Objet :

Avis concernant le projet de PLU

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Monsieur ARGUEDAS Guy

Maire

4 rue de l'Eglise

25470 INDEVILLERS

Besançon, le 27/06/2025

Monsieur le Maire,

Vous trouverez via cette lettre notre retour concernant le projet de PLU que vous portez.

Ce projet, cohérent avec l'essence de votre territoire, ne soulève aucune remarque de la part de nos services.

En effet, à travers votre projet, vous entendez respecter les grands objectifs prescrits par le SCoT du Pays Horloger, tout en œuvrant à conforter le rôle que votre commune occupe dans ce dernier.

Il s'agit donc d'organiser une croissance, économique comme démographique, durable et respectueuse de votre patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, ces axes auront à cœur de préserver vos richesses naturelles, votre économie, mais également vos paysages et votre agriculture, qui sont tout autant de marqueurs de notre territoire et qui structurent sa spécificité et son attractivité.

En conclusion, compte tenu du fait que votre projet, tout en respectant la typicité de votre territoire, va dans le sens d'une croissance durable, **nous approuvons ce projet de PLU et émettons un avis favorable à ce dernier.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Maire, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE



MAIRIE
4 RUE DE L'EGLISE
25470 INDEVILLERS

Besançon, le 10 septembre 2025

Objet : Commune d'Indevillers- Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) – Arrêt

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD0312

Aff. suivie par : Delphine MONTEL
Email : dmontel@agridoubs.com

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune arrêté par délibération de votre conseil municipal le 23 mai 2025 et reçu dans nos services le 16 juin 2025.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole réalisé par la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort.

Les espaces agricoles sont évoqués dans le PADD et plus particulièrement dans l'orientation 8. Celle-ci vise à pérenniser l'activité agricole de la commune en s'appuyant sur plusieurs leviers :

- Protéger des terres agricoles en limitant l'étalement urbain, en favorisant des formes d'habitat plus compactes et en renouvelant les espaces déjà urbanisés.
- Préserver les accès et cheminements agricoles, essentiels au bon fonctionnement des exploitations.
- Permettre le maintien, l'évolution, le développement, la diversification, et le changement de destination des exploitations.

Les prévisions d'accueil de population sont de 300 habitants à l'horizon 2040 représentant une croissance démographique d'environ 0,65 % par an.

Le projet d'urbanisme retenu prévoit la construction de 20 logements avec une consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 0,80 ha dont 0,40 ha au sein de la trame urbaine. 4 de ces logements seront réalisés par mobilisation de la vacance, 3 par réhabilitation du bâti et 13 dans des espaces interstitiels. Trois STECAL sont envisagés en zone N pour une surface totale de 0,52 ha.

La consommation envisagée d'ENAF est cohérente avec les objectifs du SCOT.

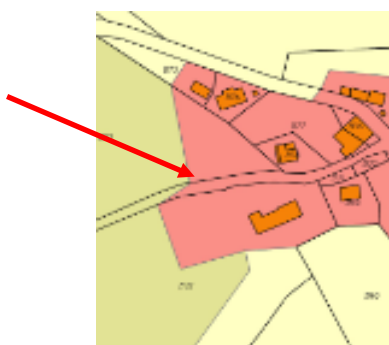
Concernant le règlement graphique, nous relevons que les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ont été classés en zone A. Cette zone représente une superficie totale de 934,30 hectares. Parmi ceux-ci, 63,51 hectares (soit 6,79 %) indicés « nc » sont inconstructibles pour des motifs d'intérêt paysagers et des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau.

Sauf erreur de notre part, il apparaît que l'ensemble des haies présentes sur le territoire communal bénéficie d'une mesure de protection. Nous attirons l'attention sur le fait que les haies sont soumises à une pluralité de réglementations, dont l'empilement génère une certaine complexité administrative.

Par ailleurs, nous constatons qu'une haie est identifiée comme protégée sur le document graphique, alors qu'elle ne semble pas apparaître sur la photographie aérienne. Il convient donc de reprendre ce classement pour qu'il soit cohérent avec la réalité de terrain.



Nous avons relevé plusieurs incohérences dans le découpage de la zone U ci-dessous :



- La partie non urbanisée, située en extension, devrait logiquement être classée en zone AU et non en U,
- Cette zone empiète sur une zone classée ANC, réputée inconstructible notamment en raison de son intérêt paysager. Il semble donc peu pertinent d'y autoriser la construction d'une maison.

Par ailleurs, nous avons été sollicités dans le cadre d'un certificat d'urbanisme relatif à ce secteur, et avons émis un avis défavorable sur le projet envisagé.

Le règlement écrit (dispositions générales) consacre en page 21 un paragraphe aux arbres isolés, alignements d'arbres et haies à préserver. La

lisibilité pourrait être améliorée. En effet, nous ne comprenons pas si la suppression de toute haie est possible sous réserve de compenser à 200 %, si elle est interdite sauf dans certains cas ou si elle est possible dans certains cas moyennant une compensation de 200 %.

Ainsi, cette section gagnerait à être clarifiée pour une meilleure compréhension.

Nous relevons que la page 24 du règlement prévoit la possibilité de réaliser, par le biais d'un changement de destination, des bureaux destinés à des activités des secteurs tertiaire et secondaire. Nous ne sommes pas favorables à cette disposition. En effet, l'implantation d'activités tertiaires ou secondaires dans des secteurs qui n'ont pas été initialement conçus pour accueillir ce type d'usage peut compromettre l'équilibre fonctionnel de la zone et générer des conflits d'usage. Nous demandons donc que cette disposition soit retirée.

Nous avons relevé que le tableau de la page 15 du règlement applicable à toutes les zones autorise, en zone A, la possibilité d'implanter des équipements tels que des établissements scolaires, de santé et d'aide sociale, des salles d'art et de spectacles, ainsi que des équipements sportifs. Nous ne sommes pas favorables à cette disposition. En effet, la zone agricole a pour vocation principale la préservation et l'exploitation des terres à usage agricole et l'accueil de ce type d'équipements pourrait compromettre la pérennité des espaces agricoles. Nous demandons que cette disposition soit retirée.

Dans ce même tableau, nous constatons que les constructions et installations liées à une exploitation agricole sont actuellement interdites en zone Anc. Toutefois, ce secteur pourrait permettre l'implantation de constructions ou d'installations de taille limitée.

Cette possibilité peut s'avérer pertinente, en particulier dans les secteurs proches du village, où la proximité des réseaux facilite le développement d'activités agricoles spécifiques, telles que le maraîchage. Une telle ouverture, encadrée et proportionnée, permettrait de soutenir l'agriculture locale tout en respectant les caractéristiques de la zone.

En page 16, les exhaussements et affouillements sont possibles sous certaines conditions notamment de limitation de hauteur. Il est prévu qu'il peut être dérogé à celle-ci pour des impératifs techniques à justifier. Nous proposons de rajouter « pour des motifs d'insertion paysagère ».

Le règlement écrit autorise, en cohérence avec les objectifs du PADD, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sous réserve d'être implantées à proximité des constructions agricoles (moins de 50 mètres).

Nous relevons que la réalisation d'un logement dit de fonction est autorisée sous réserve :

- Qu'il soit lié et nécessaire à l'activité des exploitations agricoles,
- D'une construction par exploitation agricole,
- Qu'il soit implanté à moins de 50 mètres des constructions agricoles.

Nous notons que le règlement autorise la construction d'extensions et d'annexes des constructions principales d'habitation dans la limite d'une emprise globale de 40 m² de surface de plancher par unité foncière, d'être édifiées à moins de 15 mètres de la construction principale existante en cas d'annexes, dans la limite d'une nouvelle annexe à la date d'approbation du PLU.

Nous relevons que le règlement de la zone U autorise l'extension et la réhabilitation des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU sous conditions de ne pas engendrer de gêne excessive auprès des riverains. Les bâtiments agricoles situés en zone U ont donc été pris en compte.

Nous relevons que l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peut faire l'objet, sous condition, d'une dérogation pour les constructions préexistantes.

Nous notons que la réalisation de 3 STECAL est envisagée dans des secteurs qui n'ont pas de vocation agricole. Ainsi, leur réalisation n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Nous vous demandons de prendre en compte les observations formulées au travers de ce courrier et délivrons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 23 juillet 2025

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Florent Dognin
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention d'Estelle RENAUDIN
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – INDEVILLERS – Elaboration du PLU – Contribution à l'avis des services de l'État

Réf : PA/VF/2025/n° 201

Pour faire suite à votre courriel du 17 juin 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Indevillers, arrêté par délibération du 23 mai 2025.

Au titre de l'archéologie

Les informations transmises lors du porter à connaissance et les rappels réglementaires ont bien été repris dans le document d'urbanisme. Le service régional de l'archéologie n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Au titre du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

La commune d'Indevillers n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques.

Protection au titre des sites

La commune d'Indevillers n'est pas concernée par une protection au titre des sites inscrits ou classés (Code de l'environnement).

Éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune d'Indevillers est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Le patrimoine naturel et/ou bâti (haies, alignements d'arbres, murs et murgers en pierre sèche, fermes comtoises traditionnelles) a été partiellement identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans le règlement du PLU (pièce n° 5 – Orientation d'aménagement et de programmation p.12 et 13), ainsi que dans les règlements graphiques n°6.1 et n°6.2.

La commune d'Indevillers comporte également dans son centre-bourg historique et ses écarts, des constructions traditionnelles liées notamment au riche passé « industriel » de la commune du XIX^e siècle, qui mériteraient d'être répertoriées et accompagnées de règles (prescriptions et/ou recommandations). Ces règles se limiteraient à des principes simples, permettant de garantir le respect des éléments fondamentaux pour préserver la valeur patrimoniale des constructions existantes. L'objectif est de pérenniser la valeur du patrimoine, sans fixer de contraintes excessives susceptibles d'encourager son abandon.

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive du patrimoine non protégé de la commune (source Patrimoine des communes du Doubs – Editions FLOHIC / Inventaire du patrimoine Bourgogne-Franche-Comté - <https://patrimoine.bourgognefranche-comte.fr/>) :

- les vestiges du moulin des Voisard (XVI^e siècle), barrage et bief au lieu-dit Moulin du Plain ;
- les vestiges du château de Chauvilliers (XV^e siècle) ;
- la chapelle funéraire (XVI^e, XIX^e et XX^e siècles) ;
- l'église Sainte-Ursanne (1842-1846) ;
- la mairie – fromagerie (1930), place Gaston Bourquard ;
- la croix en pierre et fer forgé (1847) ;
- les vestiges de l'ancien abri sous roche aménagé ;
- la grande fontaine, lavoir et abreuvoir ;
- le calvaire de la vierge ;
- le monument aux morts ;
- des fermes pastorales et la maison de polyculture en centre bourg historique et écarts ;
- etc.

Préservation du patrimoine bâti de la commune

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté/Direction régionale des affaires culturelles et téléchargeable par les liens suivants : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Actualite-a-la-Une/Adapter-le-bati-ancien-aux-enjeux-climatiques-introduction-et-presentations-du-programme> ou <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils>.

Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc) tant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

Préservation du grand paysage et des codes architecturaux locaux

Afin de garantir la préservation des paysages (vues lointaines sur la commune) et l'identité architecturale locale (unité de l'ensemble bâti au travers de la conservation des codes constructifs locaux), le règlement écrit devrait respecter les recommandations détaillées ci-dessous.

PIECE N° 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES ZONES

TITRE IV : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE IV.4 : RÈGLES GÉNÉRALES

LES RÈGLES D'IMPLANTATION DE BASE :

- Il devrait être précisé que, pour toute nouvelle construction sur une parcelle située à proximité immédiate d'un bâti remarquable tel qu'une ferme pastorale, une bande de non ædificandi d'au moins 7m de large devrait être respectée entre la nouvelle construction et le bâti existant. Cette « respiration » permettra de conserver le caractère « pastoral » à la ferme.

LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES DÉBLAIS / REMBLAIS :

- Les blocs en béton matricé ou éclaté empilables, les enrochements et les murs en gabion devraient être strictement interdits car inadaptés au paysage, sur lequel ils ont un impact négatif fort.

LES CLÔTURES :

- Il devrait être précisé que la hauteur (hors-tout) des clôtures sera limitée à 1,50 mètre afin de préserver les ouvertures paysagères.
- Seuls les grillages souples (sans lames occultantes) devraient être autorisés (les panneaux soudés ou en grillages rigides à proscrire car étant adaptés aux zones commerciales et industrielles).
- Il devrait être indiqué que seuls des dispositifs brise-vue constitués de lames verticales ajourées présentant un vide de 5cm minimum entre chaque lame, en bois laissé au vieillissement naturel ou peint ou en métal laqué dans une teinte proche du bois vieilli, pourront être mis en œuvre. En effet, les claustras et les palissades sont des éléments manufacturés, rigides et opaques qui créent un fort impact visuel dans le contexte environnant.

PIECE N° 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

TITRE I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE URBAINE DITE ZONE « U »

ARTICLE U3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Il serait préférable d'ajouter des précautions relatives à la hauteur au faîtage des extensions ou des annexes. Ainsi, la hauteur au faîtage de la nouvelle construction devrait être inférieure à la hauteur d'égout de la construction principale afin que cette dernière garde sa prégnance dans le paysage (hiérarchisation des volumes).

ARTICLE UA5 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'ensemble des articles U5.1, U5.2 et U5.3 mentionnés dans le sommaire du règlement sont introuvables.

Extrait sommaire :

ARTICLE U5 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....
ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ARTICLE U5.1 : IMPLANTATION, TERRASSEMENT, ACCÈS **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**

ARTICLE U5.2 : CLÔTURES SUR LE DOMAINE PUBLIC **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**

ARTICLE U5.3 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**

Dans le cas où ces articles soient maintenus pour la zone U, vous trouverez ci-dessous une proposition de dispositions applicables aux constructions situées en centre bourg historique et aux éléments bâtis d'intérêt patrimonial. Le cas échéant, ces dispositions seraient à intégrer dans la pièce n°4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES - ARTICLE IV.5 : ASPECT EXTERIEUR.

TOITURES ET OUVERTURES DE TOITURE

- La pose de panneaux solaires devrait être priorisée sur les annexes et appentis. En cas de pose sur le corps principal du bâtiment, les panneaux seront intégrés en limitant au maximum la surépaisseur dans le plan de toiture. Ils seront implantés horizontalement sur une seule ligne et positionnés prioritairement en partie basse de la toiture. Afin de s'intégrer au mieux visuellement à l'environnement, ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet. Une teinte rouge, se rapprochant de la couleur de la tuile locale, est à privilégier pour ces mêmes motifs. La surface occupée par les panneaux solaires de couleur noire ne doit pas excéder un quart de la surface du pan de toiture. En cas de pose de panneaux de couleur rouge, cette surface n'est pas limitée.
- En cas de modification de la toiture, les tuiles seront à fort relief (« à côte » ou « losangées »). Leur couleur sera de teinte locale (rouge à rouge brun). Les teintes noires ou brunes sans rapport historique au territoire, sont interdites.
- Le traitement de la bande de rive, en partie inférieure de la toiture, devrait être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité. L'usage de la tuile de rive à rabat est proscrit.
- Toute modification ou création d'ouverture en toiture implique de rechercher l'ordonnancement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.
- Toute création de lucarne devrait correspondre au type déjà existant sur la toiture. En l'absence de modèle préexistant, les lucarnes seraient préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit (qui respectent l'unité de la toiture). Les lucarnes rampantes peuvent être envisagées, ainsi que les tabatières. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, privilégier les lucarnes sur un premier rang (premier tiers inférieur), puis des châssis de toiture.

FAÇADES ET OUVERTURES

- L'enduit appliqué devra être réalisé en limitant les effets de relief. À ce titre, on choisira un traitement lissé, taloché ou gratté fin. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.
- L'utilisation d'un enduit à la chaux est prescrite pour les murs de façades en pierre. L'enduit en ciment est à exclure dès lors que la maçonnerie est en pierre.
- Les enduits seront sans surépaisseur. Ils seront affleurants (c'est-à-dire sans recouvrement) aux modénatures en pierre de taille tels que certains chaînages d'angle, l'encadrement des ouvertures, les soubassements, corniches, bandeaux.

- Les éléments de modénature existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle, etc) sont à conserver ou à restaurer strictement à l'identique (nature de pierre, traitement des joints, etc) et rendus à leur état naturel (sans mise en peinture ni mise en enduit).
- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de masquer les éléments patrimoniaux de la façade ou de mettre en péril, par des procédés inappropriés, la pérennité de l'édifice.
- Toute pose ou modification du bardage doit être verticale, à l'image des lambrechures existantes qui doivent être conservées.
- Les éléments de ferronnerie historiques existants (garde-corps, rampe, appui de fenêtre, etc) devront être maintenus en place, rénovés ou retrouvés suivant un modèle de construction de même type.
- Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. Ils seront intégrés au volume du bâtiment à l'arrière d'une grille à lames implantée en feuillure occupant tout ou partie d'une baie existante ou dans les combles (possibilité de créer une grille de type houteau) ou, a minima, habillés d'un coffrage ajouré (métallique ou bois de préférence). Les branchements sont réalisés en pénétrant directement à l'intérieur de l'immeuble, sans remonter en façade.
- Les encadrements de baie (porte, fenêtre, etc) et meneaux en pierre sont à conserver.
- Dans le cas de la création d'ouverture(s), les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, matériaux, forme, etc) à ceux existants. La création d'ouverture doit s'inspirer des compositions existantes, notamment en réalisant des ouvertures aux proportions plus hautes que larges. L'utilisation de meneau peut permettre de répondre à cette demande.
- S'il n'est pas possible d'obtenir une homogénéité de traitement entre les différentes ouvertures d'une même façade (apparence, contour, matériau, couleur, etc), une logique de rang (homogénéité de traitement pour les ouvertures d'un même étage) sera respectée.
- Les vitrages devront maintenir le principe de « petit bois » (menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées) extérieur au vitrage. Pour de petites ouvertures, il sera possible de n'avoir qu'un seul vantail.
- Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou « Z ») sur les volets sont à proscrire. On admettra des volets pleins, avec au maximum un renfort en partie haute et en partie basse du volet.
- Le bois est à privilégier pour les menuiseries, pour sa valeur esthétique (aspect) et environnementale (matériau bio-sourcé). Le métal (aluminium, etc) peut répondre à la valeur esthétique pour la finesse des profils. Le PVC est déconseillé.
- Les ouvertures dans le bardage ne doivent pas être traitées avec un encadrement. Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage.
- Les volets roulants sont à proscrire. Lorsqu'ils sont existants, toute modification nécessitera de recouvrir le caisson par un lambrequin décoré ou ouvragé de même teinte que les menuiseries, avec un traitement similaire pour toutes les ouvertures d'une même façade. Les matériaux bois ou métal sont à privilégier.

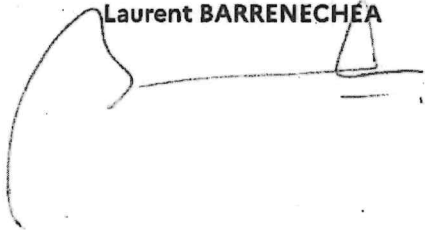
Enfin, l'élaboration du PLU d'Indevillers aurait dû être l'occasion de travailler à l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements urbains de la commune afin d'avoir une vision globale des différents projets qui pourront être réalisés en plusieurs tranches, tout en garantissant une cohérence globale des interventions.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture
Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHÉA



Monsieur Guy ARGUEDAS
Maire de la commune d'Indevillers
4 Rue de l'Eglise
25 470 Indevillers

Les Fontenelles, le 15/09/2025

Objet : Avis sur le PLU de la commune d'Indevillers

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Maire,

De manière générale, nous relevons que les remarques transmises en octobre 2021 sur le règlement, le diagnostic, le PADD et les OAP n'ont pas été prises en compte.

Nous émettons les **remarques supplémentaires** détaillées ci-dessous qui reprennent aussi celle réalisé en 2021, pour que le document prenne en compte un maximum d'éléments de la [Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger](#).

Concernant la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire) :

- 1.1. Il convient d'identifier les murs de pierres sèches et d'y ajouter des prescriptions spécifiques dans le règlement et l'OAP car ceux-ci sont cités dans la partie IV.A, mais ne sont pas localisés ;
- 1.2. Dans l'EIE, il convient p67 de citer le guide des essences locales du PNR dont la version à jour est jointe au courrier d'avis. La référence au guide pourrait aussi être faite p22 des dispositions générales du règlement ainsi que dans l'OAP.
- 1.3. Dans le règlement graphique, il convient d'identifier les pré-bois en prescription graphique pour en assurer leur pérennité.
- 1.4. Dans l'évaluation environnementale, il convient de modifier dans la partie 3.3.1. que la replantation des arbres doit être effectuée à hauteur de 2 unités pour une supprimée. Dans cette même partie, il conviendrait de faire référence au guide des essences du PNR, joint au présent avis.
- 1.5. Dans la partie 4.1. de l'évaluation environnementale, il convient de généraliser les mesures d'évitement en supprimant la référence aux oiseaux dans le sous-titre. Il est aussi nécessaire d'ajouter « Le tableau suivant illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage **et d'entretien** des arbres et des haies doivent être évités : du 15 mars au 31 août »
- 1.6. Dans les dispositions générales du règlement, il convient d'interdire toutes les constructions dans les lisières forestières, y compris les constructions agricoles ;

Une autre vie s'invente ici

- 1.7. Dans la partie « arbres isolés, alignements ... » des dispositions générales, il convient de mieux expliciter la règle de compensation pour l'atteinte à ces éléments : compensation par 2. Ces éléments doivent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage ;
- 1.8. Dans les dispositions générales du règlement, p27, sur la partie qui concerne les clôtures, il convient d'imposer les passages de la petite faune, en supprimant les conditions de réalisation. Si des passages ne sont pas possibles, la clôture n'a pas à être autorisée ;
- 1.9. Dans la partie 5.2. des dispositions générales, il convient d'interdire clairement la construction sur les dolines. En effet, il est fait référence au guide de la DDT qui n'interdit pas strictement les constructions sur les dolines. Les dolines qui représentent des risques importants de glissement de terrain sur le territoire de la commune et il convient d'explicitier « les constructions sur les dolines sont interdites. Cette règle prévaut dans l'application des règles générales du guide de la DDT qui est disponible en annexe. ».

Concernant la préservation du patrimoine et des paysages (Mesure 1.3.1 Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages - Mesure 1.2.2 Promouvoir une architecture de qualité entre tradition et modernité) :

- 2.1. Dans l'OAP, partie IV.B, le patrimoine bâti est cité mais des préconisations larges sont réalisées. Il convient d'identifier spécifiquement les bâtiments intéressants et d'en donner les préconisations pour la rénovation. Le CAUE peut réaliser l'étude, si le cabinet n'est pas en capacité de le faire ;
- 2.2. Dans le règlement écrit et graphique, il est défini une prescription graphique « terrain cultivés en zone urbaine à protéger », si la mise en place de cette prescription graphique est louable, elle n'est en aucun cas utilisée à sa juste valeur, et ne doit pas être utilisée pour une seule parcelle. Habituellement ce type de prescription identifie les vergers et jardins d'intérêt pour en interdire la destruction, ce qui n'est pas le cas ici ;
- 2.3. Au titre de la préservation du paysage et des patrimoines, la partie du diagnostic p71 doit être complétée par la présence de haies, murs de pierres sèches et bosquets. Il convient aussi de noter l'importance de la présence de la pierre calcaire avec des bancs rocheux et grottes (grotte de l'Ermitage), de vérifier la présence de zone humides ou de pelouses sèches et de citer les fermes comtoises pastorales en pignon ;
- 2.4. Dans le diagnostic, les croix et les statuts religieux font parties du petit patrimoine et sont à citer ainsi qu'à identifier dans le règlement graphique et à préserver ;
- 2.5. Dans les dispositions générales du règlement, il convient de réglementer l'aspect extérieur des annexes, véranda, ... Car ces types de construction ont un impact important sur le paysage et l'architecture. Dans cette même partie, il conviendrait de préciser que les toits diamant et les tuiles grises ou anthracite ne sont pas autorisées.
- 2.6. Dans le règlement, pour les dispositions particulières de la zone u, partie U3, il convient de modifier l'illustration de la toiture pour une toiture avec faitage car les toitures terrasses sont interdites. Ces éléments peuvent porter à confusion ;
- 2.7. Dans les dispositions particulières du règlement, les hauteurs des constructions pour la partie U sont à revoir. En effet, autoriser 12m pour des constructions d'habitation correspond à une R+3, trop important pour la commune d'Indevillers.

Autoriser les constructions à 10m maximum serait plus pertinent. Dans un même temps, p8, il est écrit que les autres constructions devront être à 10m. A quoi correspond les autres constructions ? si ce sont les annexes, les dimensions sont beaucoup trop importantes. Les formulations sont à revoir.

De même pour la partie UE, les hauteurs sont limitées à 15m et dans la zone N, à 12m pour les habitations ce qui est très important. Les hauteurs doivent être revues dans toutes les zones ;

- 2.8. Dans les dispositions particulières, il conviendrait d'expliciter clairement dans toutes les zones, concernant les façades des bâtiments, que les bandes de couleurs sur les façades sont interdites.

Concernant la transition énergétique et les mobilités (Mesures 2.2.1 Accroître la sobriété et l'efficacité du territoire - Mesure 2.2.4 Rationnaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux mobilités durables) :

- 3.1. Dans le règlement de chaque zone, il pourrait être précisé, dans la partie stationnement, que pour la rénovation, un minimum de 50% des places de stationnement devra se faire en intérieur du bâti, pour limiter les points noirs paysagers que peuvent représenter de grandes zones de stationnements ;
- 3.2. Il conviendrait d'intégrer au PLU la trame noire jointe au présent avis, dans les parties correspondantes notamment l'OAP, au même titre que la TVB ;

De même dans l'OAP, dans la partie préservation des corridors, il convient de parler de sobriété de l'éclairage voir de l'extinction une partie de l'année et/ou la nuit ;

- 3.3. Dans le diagnostic, il convient de mettre à jour les conclusions sur le comptage de la départementale (p49) ainsi que le paragraphe bilan dans la partie transport en commun, il est peut-être envisagé des solutions alternatives à la voiture avec par exemple le TAD de la CCPM, Des aménagements cyclables sont prévus au niveau de l'intercommunalité. Dans tous les documents, il pourrait être fait référence au plan doux horloger.

Pour rappel, le plan doux Horloger mais aussi le plan des mobilités prévoient sur le Pays Horloger des points nœuds dans les communes qui doivent être pris en compte pour assurer des aménagements pour les cyclo-touristes qui vont potentiellement arriver, et notamment avec au minimum un arceau vélo par commune (Porte-vélo Vulcain, par l'entreprise Séri). Dans un même temps, il est envisagé une zone de mobilité par commune comprenant parking et consigne à vélo, a minima. Il convient de bien prendre en compte dans les PLU de ces aménagements futurs.

- 3.4. Le PADD est à compléter car la notion de production d'énergie n'est pas abordée ainsi que par la trame noire et ses enjeux.
- 3.5. Dans les dispositions générales du règlement, p30, il convient de modifier la partie sur les panneaux solaires. En effet, la superposition des panneaux est à réaliser obligatoirement pour assurer une meilleure étanchéité notamment.
- 3.6. Dans les dispositions particulières du règlement, pour la zone U principalement mais cela concerne aussi les autres zones dans une moindre mesure, aucune règle n'est édictée pour les stationnements vélo. Ces éléments sont à compléter.

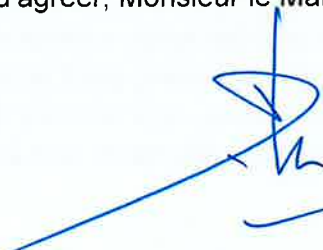
Enfin, voici quelques modifications d'ordre générale à prendre en compte et à modifier dans le document :

- 4.1. Il convient, de préciser, dans le lexique, que les stationnements ne sont pas considérés comme des constructions. De même, à chaque début de zone, ajouter « les dispositions générales s'appliquent en supplément des règles présentes dans cette partie »
- 4.2. Mettre à jour les noms PNR du Doubs Horloger et SCoT du Pays Horloger, ainsi que les termes « projet » pour ceux-ci. Le classement parc a été réalisé en septembre 2021 et le SCoT est approuvé depuis décembre 2023. De même, reprendre les bonnes versions lors des rappels de ces documents. Le projet de parc transfrontalier n'a pas abouti, le parc est totalement français ;
Ces éléments sont à mettre à jour dans le diagnostic ainsi que la suppression de la présentation du PETR du Pays Horloger, le PETR n'existe plus. De même, page 10 du diagnostic, le paragraphe sur les axes de la charte ne reprend pas toute la charte, il manque l'axe 4, ces éléments sont à modifier. Le PADD doit aussi être modifié en ce sens, le PETR n'existe plus c'est le PNR qui porte le SCoT ;
- 4.3. Dans le diagnostic, la commune est citée comme concerné par le plan Climat Air Energie du Pays du Haut Doubs, la commune ne se situe pas dans le Pays du Haut Doubs, mais dans le Pays Horloger ou la CCPM, ces éléments sont à reprendre dans le diagnostic et les choix retenus ;
- 4.4. Dans le lexique présent dans la partie des dispositions générales, il convient de préciser dans la partie « construction » que les parkings ne sont pas considérés comme des constructions. En effet, la réglementation étant ambigu sur le sujet, il convient d'être explicite sur le sujet ;
- 4.5. Dans le règlement et sur le plan de zonage, seul certain nombre de bâtiments en zone A et N peuvent faire des extensions. Quelle est la justification de cela ? la méthode semble non égalitaire vis-à-vis de tous les habitants ;
- 4.6. Dans le règlement pour les dispositions particulières des zones, pour chaque zone, il semblerait intéressant de revoir ce qui est autorisé ou interdit. En effet, dans la zone U, les lieux de cultes (soit les églises) ou les cinémas ne sont pas autorisés. Ou est-il possible d'implanter ces typologies ?

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Indevillers, le **PNR du Doubs Horloger** émet un **avis favorable sous réserve de modification des éléments ci-dessus**.

Je vous rappelle que les services du Parc sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis LEROUX



LE PAYS HORLOGER

Monsieur Guy ARGUEDAS
Maire de la commune d'Indevillers
4 Rue de l'Eglise
25 470 Indevillers

Les Fontenelles, le 15/09/2025

Objet : Avis sur le PLU de la commune d'Indevillers

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Maire,

En premier lieu, nous souhaitons relever que les remarques transmises en 2021 n'ont pas été pris en compte pour l'intégration des éléments du **SCoT du Pays Horloger** et que le document n'a été transmis au service du SCoT après son approbation en 2023 pour une vérification globale du document vis-à-vis de celui-ci.

Vous trouverez ci-dessous les remarques par thématique concernant les éléments du SCoT du Pays Horloger :

Consommation foncière et objectif de production de logements

L'objectif du PLU est trop ambitieux par rapport à l'évolution du village ces dernières années mais aussi par rapport au SCoT et des autres communes du SCoT de la même typologie qu'Indevillers. Les logements prévus au développement de la commune pourraient être réalisés en totalité en renouvellement et en construction des espaces interstitiels.

Presque 1ha est classé en zone constructible entre les extensions déguisées et les dents creuses. Cette consommation foncière est bien supérieure à ce qui est autorisé par la loi climat, pour la commune qui a consommé 0,8ha entre 2011 et 2020. Sa consommation devrait être de 0,4+0,2 soit 0.6 ha au total jusqu'à 2040 mais aussi aux ambitions de réduction de la consommation foncière portés par le SCoT.

De plus, deux zones à l'entrée du village sont classées en zone urbaine alors qu'elles ne sont pas urbanisées. Il convient de les classées en zone AU et d'y définir une OAP pour en assurer une construction compatible avec les prescriptions du SCoT. Si ces deux zones sont supprimées, le projet de PLU serait compatible avec les ambitions de réduction de la consommation foncière du SCoT.

Dents creuses et densité de logements à l'hectare

Le SCoT demande l'identification spécifique des dents creuses ainsi que l'application d'une densité dans ces dents creuses, l'orientation privilégier et le principe bioclimatique peuvent être aussi traduit dans ce document. La justification des choix retenus p24 doit être complété en ce sens et des justifications sont attendues pour la suppression de certaine dent creuse.

La densité imposée par le SCoT n'est pas appliquée dans le document. Il convient de préciser les densités dans les différents documents notamment dans la justification des choix retenus, mais aussi la manière dont la diversification des typologies de logement sera prévue. Pour rappel le SCOT impose une densité de logement à l'hectare qu'il est nécessaire de mettre en place autant sur les dents creuses que l'extension, à hauteur de 18 log /ha en moyenne pour la commune d'Indevillers.

Si les éléments concernant la densité sont présents dans le rapport de présentation, ces éléments ne sont en rien opposable et doivent être rajoutés dans les pièces réglementaires. En l'état, le PLU ne fournit aucune densité dans le document opposable aux tiers.

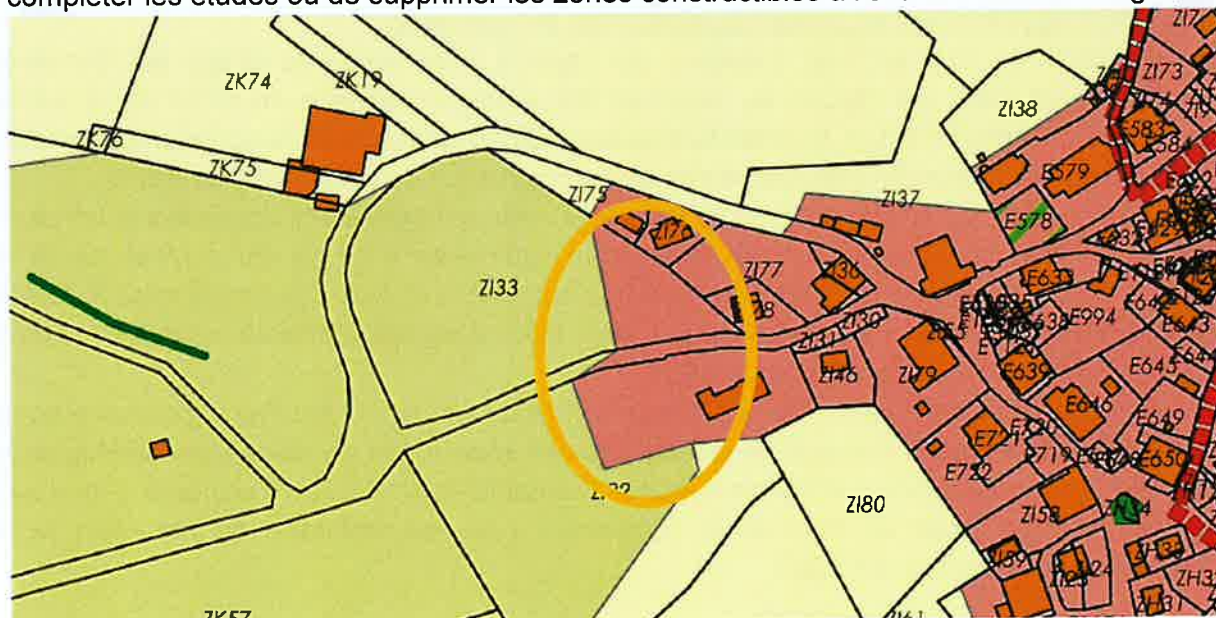
Risques

Le SCoT impose la prise en compte et la protection des dolines. Une partie dans les dispositions générales du document ainsi que leur localisation sur le plan de zonage doivent être ajoutées. Le document de recommandations réalisés par la DDT du Doubs n'est pas adapté au territoire et le sujet, très important sur le Pays Horloger, doit être détaillé plus finement.

Le risque de rupture de barrage n'est pas pris en compte, et n'est de manière générale pas cité dans le document. Il convient de citer ce risque dans l'évaluation environnementale mais aussi de traduire la limitation de la mise en danger des personnes à ce risque dans le règlement et le zonage.

Biodiversité et paysage

Le SCoT impose la protection des zones humides ou milieux humides. Or, les relevés n'ont pas été réalisés sur la totalité des zones ouvertes à l'urbanisation. Il est nécessaire de compléter les études ou de supprimer les zones constructibles à l'entrée ouest du village :



Le document est à compléter notamment pour le plan de zonage avec les haies, les bâtiments remarquables, les murgers et les dolines. Les prescriptions du règlement sont à compléter en conséquence comme le demande le SCoT dans ses prescriptions de 1 à 10.

Le SCoT impose une compensation par deux pour les éléments de nature et liés à la biodiversité, ces éléments ne sont pas traduits dans le PLU. Des modifications sont à prévoir.

Dans les dispositions générales du règlement, il convient d'imposer le recul de 30m vis-à-vis des cours d'eau pour les STECAL au même titre que pour les autres constructions. Ce recul est imposé par le SCoT pour tous types de zones.

Ressource en eau et assainissement

Dans toutes les parties du document, la ressource en eau est exclusivement perçue du point de vue de la gestion pluviale. Néanmoins, le SCoT oblige les communes à s'assurer de la ressource en eau disponible pour subvenir à l'accueil de population souhaité. Cette partie doit être complétée.

De plus, la STEP n'étant pas dimensionnée pour un accueil de population important, il convient de justifier l'arrivée de nouveaux habitants et leur capacité/ système d'assainissement.

Remarques générales

- Dans le diagnostic, dans la partie I-A-2-a, il convient de modifier le paragraphe avec un paragraphe plus spécifique, le SCoT du Pays Horloger est prévu pour 20 ans (non 10 à 15ans comme précisé dans le paragraphe). Il convient d'ajuster ces éléments avec les éléments du territoire. Dans le même paragraphe, il convient de supprimer que le PLU est en accord avec le SCoT, ce n'est pas vrai et ça n'a pas lieu d'être présenté dans un diagnostic.
- Les référence de type « SCoT cartographie de la version 2017 » doivent être supprimées. Le SCOT a été approuvé en décembre 2023, seule cette version doit être utilisée. Dans l'EIE, il est cité la version de mars 2017 du SCoT p69 et 70, la partie entière est à modifier, les références et le document en lui-même n'est plus d'actualité.
- Dans la partie 1.2.4 de l'EIE, il convient de modifier la conclusion, le SCoT impose 30m de recul et le BE seulement 6m. Dans cette tournure, il paraît que seul 6m peuvent être protéger dans le PLU.
- Il convient de supprimer, p23 des choix retenus, le paragraphe sur les remarques faites au PLU. Ce paragraphe est totalement faux car le projet proposé et discuté en réunion en 2021 n'était pas celui mis à l'arrêt. Merci de ne pas tirer de conclusion sur les éventuelles conclusions du SCoT dans un document.
- Dans les dispositions particulières du PLU, il est indiqué que les extensions ou annexes des constructions principales ne sont permises que sur les bâtiments repérés. Cette tournure peut être à questionner car toutes les habitations ne sont pas traitées de la même manière, et ces éléments ne sont pas justifiés spécifiquement dans le document. Dans un objectif de réduction de la consommation foncière un nombre restreint d'annexe et d'extensions doit être définis mais l'autorisé pour toutes les constructions. Dans cette même perspective, il convient de limiter à un logement de fonction par exploitation agricole.
- Pour rappel, un STECAL doit être définit pour un projet spécifique et abouti. Ce système de zonage, devant être mis en place marginalement, doit coller au plus proche d'un projet et non être positionné pour un potentiel futur projet. Il convient d'affiner le projet ou de supprimer le STECAL. Comme il est écrit actuellement dans le règlement,

le moulin du plain peut passer en habitation à 100%, le STECAL ne semble donc pas être mis en place pour un projet spécifique.

- Pour plus de lisibilité et de facilité de lecture, il convient de faire référence aux dispositions générales du PLU en début de chaque partie des dispositions particulières.

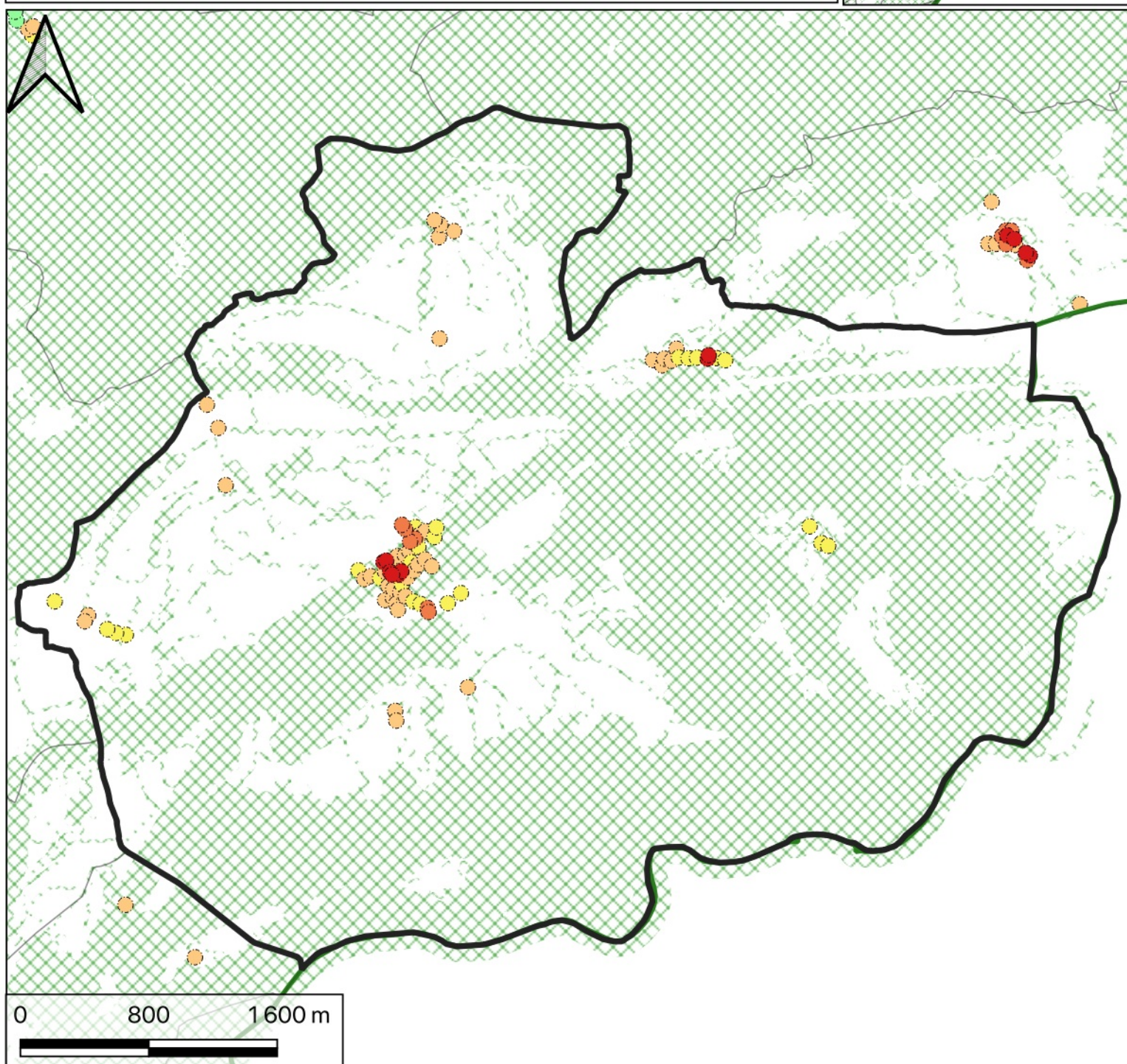
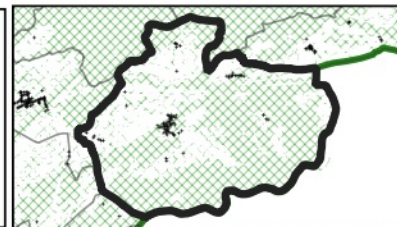
À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Indevillers, le **SCoT du Pays Horloger** émet un **avis défavorable sur le document**.

Nous vous rappelons que nos services sont à votre disposition sur ces thématiques.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du
Pays Horloger
Denis Leroux



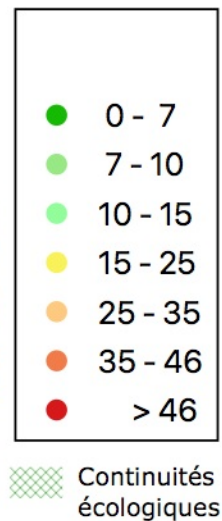
Diagnostic éclairage de Indevillers (25314)

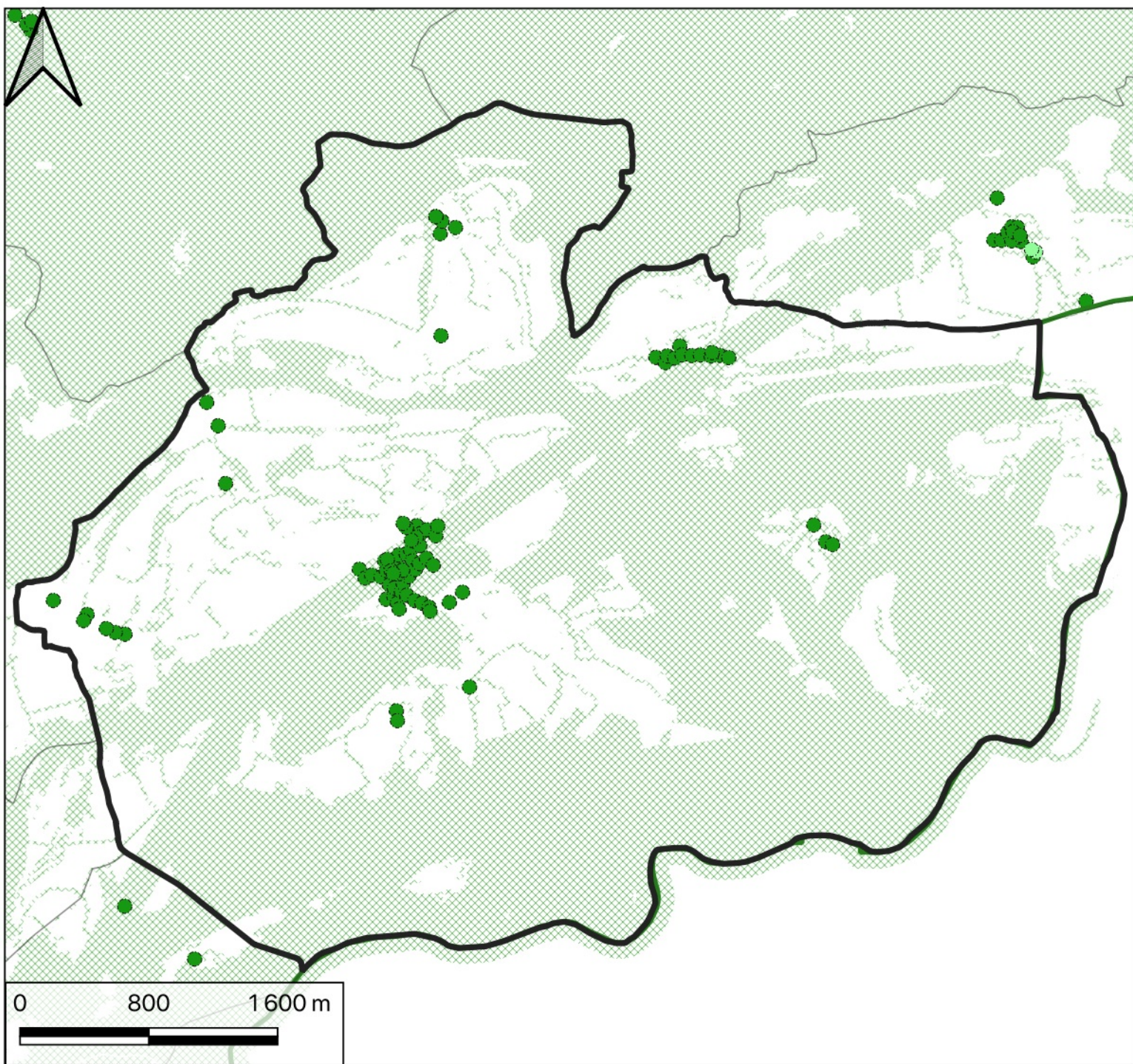


© RESTAURELANuit septembre 2023 d'après les données éclairage des syndicats d'énergie de novembre 2022

Densité surfacique de flux lumineux installé (en lm/m^2)

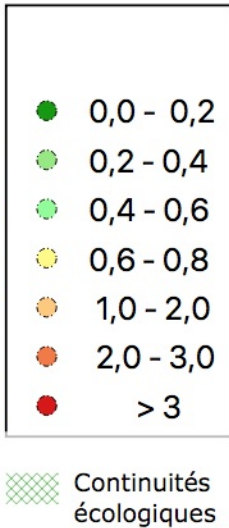
Ce critère indique la quantité globale de lumière émise par chaque source lumineuse, exprimée en lumens (lm), en fonctionnement nominal (i.e. avant toute modulation du flux lumineux en cours de nuit) qui éclaire la surface utile (route, route + trottoirs, place) exprimée en mètres carré (m^2). Plus sa valeur est élevée pour les luminaires récents, plus l'éclairage au sol est important ce qui peut provenir soit d'une puissance trop importante des lampes utilisées au vu de la nouvelle réglementation ou de critères plus exigeants dans un espace protégé, soit d'un faible espacement entre luminaires avec la recherche d'une uniformité d'éclairage élevée pas toujours utile. Mais pour les luminaires anciens, une valeur élevée peut aussi indiquer que beaucoup de lumière est perdue, envoyée vers le ciel ou/et vers les abords qui ne sont pas destinés à être éclairé et ceci implique donc d'utiliser des lampes plus puissantes pour éclairer la surface utile avec une intensité suffisante.

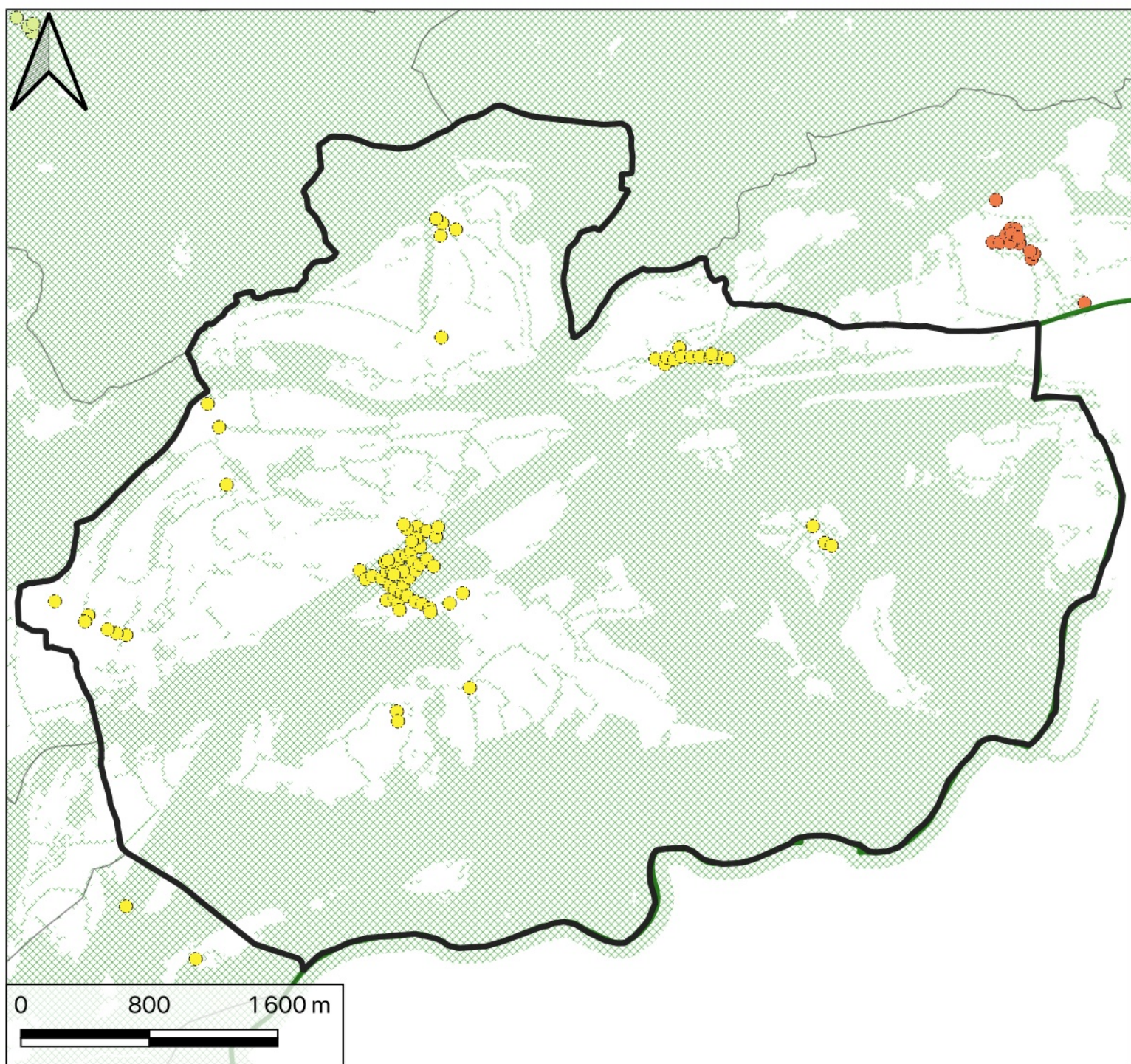




ULOR/ULR des luminaires installés (en %)

Ce critère indique la quantité de lumière émise directement au-dessus de l'horizontale par chaque luminaire exprimée en pourcentage du flux lumineux total émis par la source (ULOR) ou sortant du luminaire (ULR). Ce critère qui tient compte de la morphologie du luminaire (type de vasque) et de ses conditions d'installations (inclinaison de la vasque) est un paramètre très important pour évaluer la diffusion de la lumière à distance. Un luminaire avec un ULOR de 1% contribue à augmenter d'un facteur 2 le niveau de luminance au zénith par rapport à un luminaire avec un ULOR < 0,1% à 25 kilomètres de distance. Les milieux environnants à proximité de chaque luminaire sont également éclairés inutilement avec un ULOR non nul, ce qui augmente le volume d'attraction ou de répulsion de la lumière émise suivant les espèces nocturnes de la biodiversité présentes.



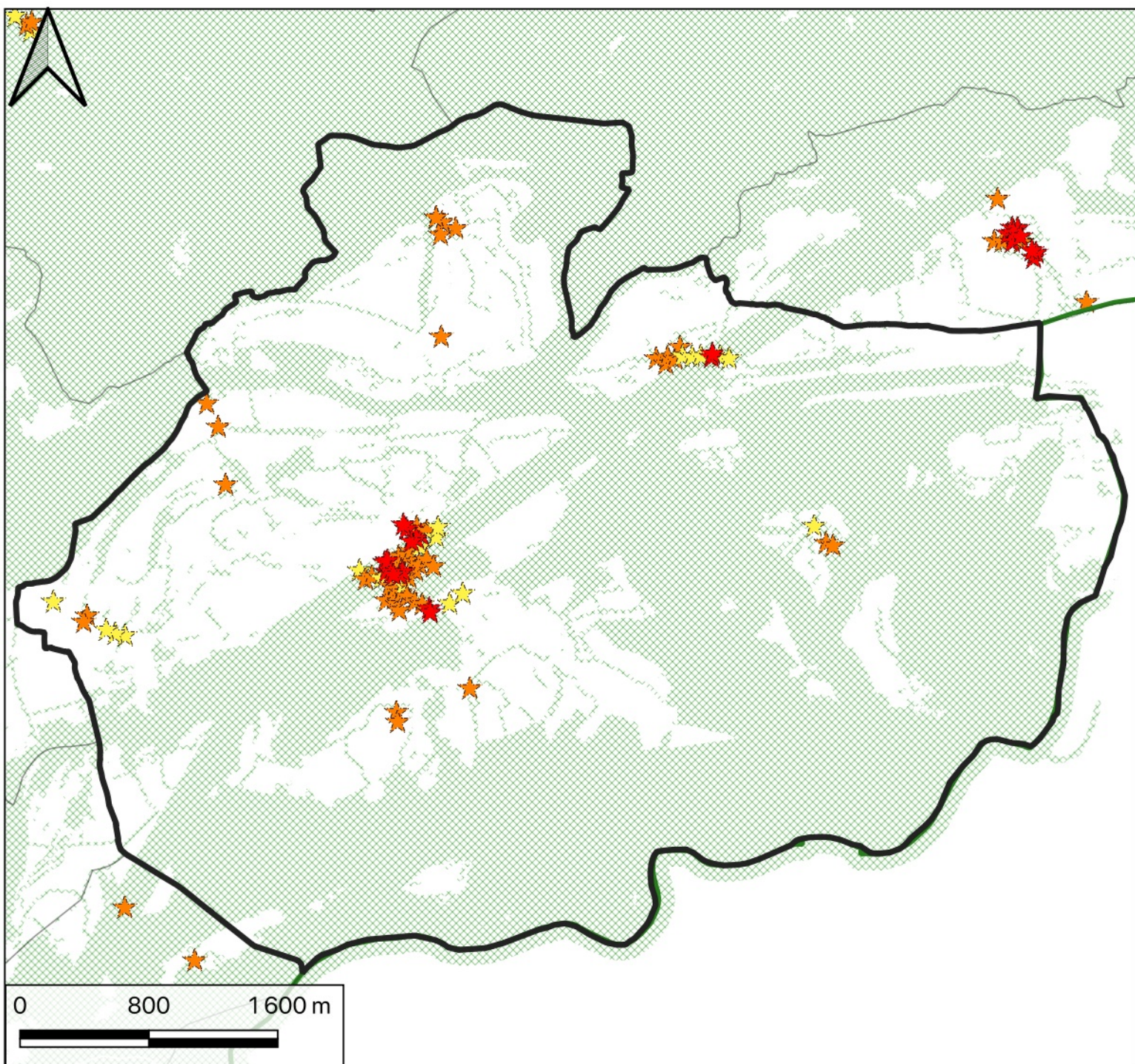


Distribution spectrale des sources lumineuses - contenu des émissions lumineuses dans le violet-bleu-vert (en %)

Ce critère indique la quantité de lumière émise aux basses longueurs d'ondes entre 380 et 530 nanomètres (associées aux couleurs violet-bleu-vert), exprimée en pourcentage (%) du flux lumineux total rayonné dans le spectre visible qui impacte le plus grand nombre d'espèces de la biodiversité. Ainsi l'utilisation de lumières blanches avec un plus fort rayonnement dans le bleu seront à limiter en particulier à proximité d'espaces avec un enjeu de biodiversité identifié comme les continuités écologiques nocturnes en privilégiant des sources émettant une lumière jaune-orangée comme les lampes au sodium haute pression ou les LEDs ambrées.

- 0 - 2
- 2 - 11
- 11 - 15
- 15 - 20
- 20 - 25
- 25 - 30
- > 30

Continuités
écologiques

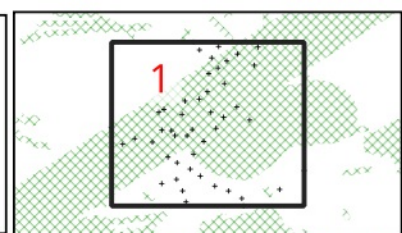


Densité surfacique de flux lumineux émis pendant une année (en klmh/m²)

Ce critère indique la quantité globale de lumière émise par chaque source lumineuse pendant une année complète, exprimée en kilo-lumens heures (klmh) prenant en compte la modulation du flux lumineux en cours de nuit (extinction, réduction de puissance, détection de présence) pour éclairer la surface utile selon les besoins de l'activité humaine en cherchant à réduire la pollution lumineuse en cours de nuit. Ce critère environnemental qui quantifie les émissions lumineuses nocturnes annuelles est le pendant énergétique de la consommation d'électricité annuelle exprimée en kilo-Watt heures (kWh) nécessaire à la production de cette lumière. Si les réductions de puissance sont préférées car imperceptibles par l'œil humain par rapport à une extinction en cours de nuit, elles sont beaucoup moins efficaces pour ne pas perturber le cycle de vie des espèces nocturnes dont la sensibilité à la lumière est décuplée. Pour rappel, une pleine lune produit en moyenne un éclairage au sol de 0,1 lux pendant quelques heures par mois qui modifie déjà le comportement de beaucoup d'espèces.

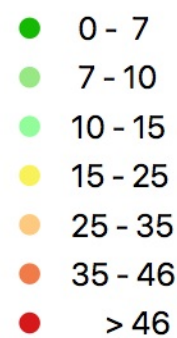
- ★ 0 - 11
- ★ 11 - 33
- ★ 33 - 66
- ★ 66 - 99
- ★ > 99

Diagnostic éclairage de Indevillers (25314) Secteur 1



Densité surfacique de flux lumineux installé (en lm/m^2)

Ce critère indique la quantité globale de lumière émise par chaque source lumineuse, exprimée en lumens (lm), en fonctionnement nominal (i.e. avant toute modulation du flux lumineux en cours de nuit) qui éclaire la surface utile (route, route + trottoirs, place) exprimée en mètres carré (m^2). Plus sa valeur est élevée pour les luminaires récents, plus l'éclairage au sol est important ce qui peut provenir soit d'une puissance trop importante des lampes utilisées au vu de la nouvelle réglementation ou de critères plus exigeants dans un espace protégé, soit d'un faible espacement entre luminaires avec la recherche d'une uniformité d'éclairage élevée pas toujours utile. Mais pour les luminaires anciens, une valeur élevée peut aussi indiquer que beaucoup de lumière est perdue, envoyée vers le ciel ou/et vers les abords qui ne sont pas destinés à être éclairé et ceci implique donc d'utiliser des lampes plus puissantes pour éclairer la surface utile avec une intensité suffisante.

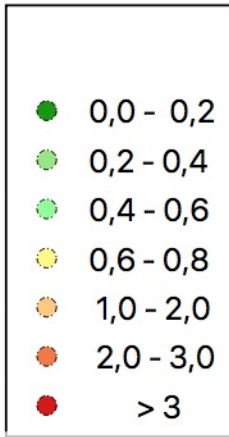


Continuités
écologiques

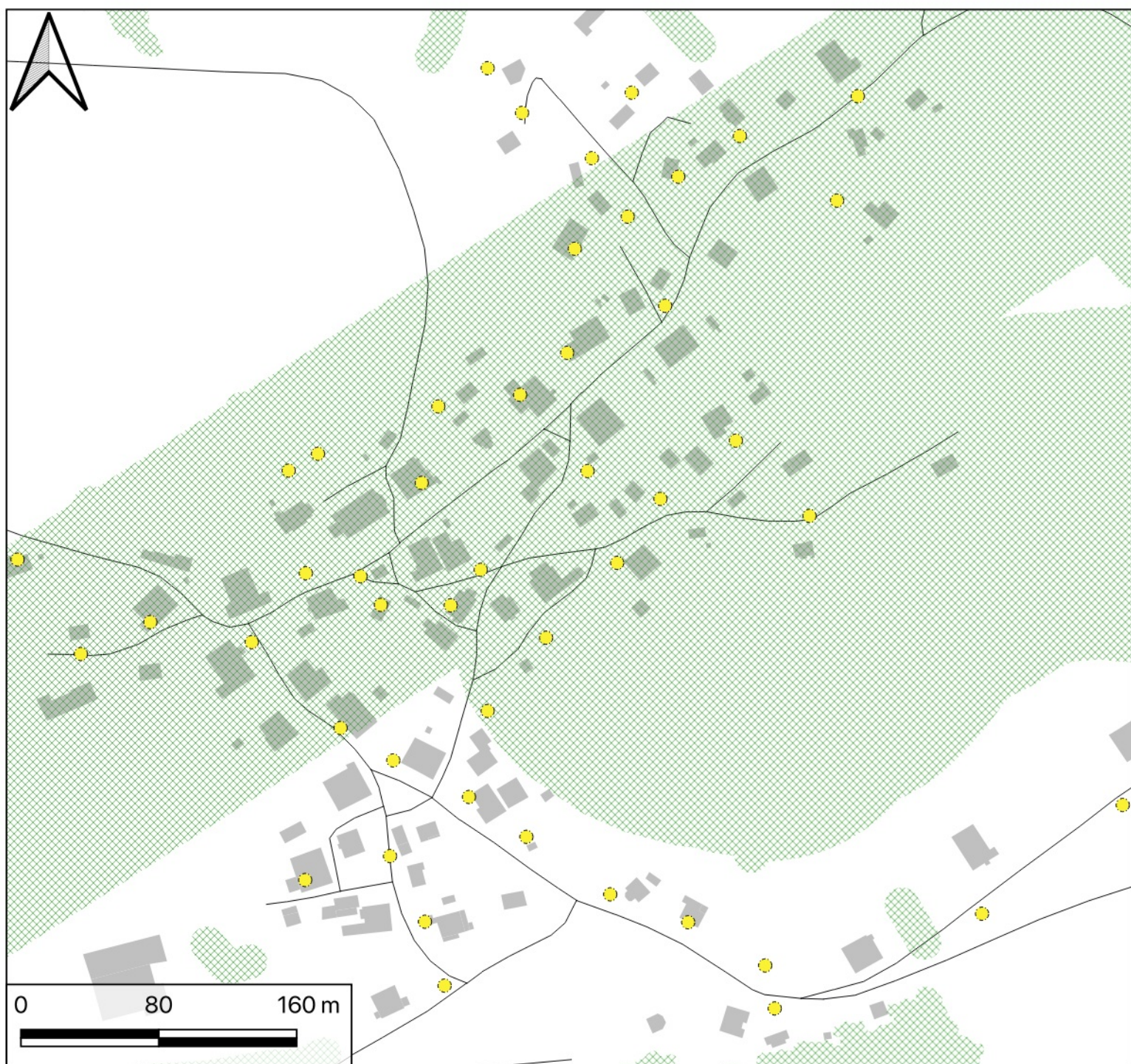


ULOR/ULR des luminaires installés (en %)

Ce critère indique la quantité de lumière émise directement au-dessus de l'horizontale par chaque luminaire exprimée en pourcentage du flux lumineux total émis par la source (ULOR) ou sortant du luminaire (ULR). Ce critère qui tient compte de la morphologie du luminaire (type de vasque) et de ses conditions d'installations (inclinaison de la vasque) est un paramètre très important pour évaluer la diffusion de la lumière à distance. Un luminaire avec un ULOR de 1% contribue à augmenter d'un facteur 2 le niveau de luminance au zénith par rapport à un luminaire avec un ULOR < 0,1% à 25 kilomètres de distance. Les milieux environnants à proximité de chaque luminaire sont également éclairés inutilement avec un ULOR non nul, ce qui augmente le volume d'attraction ou de répulsion de la lumière émise suivant les espèces nocturnes de la biodiversité présentes.



▨ Continuités écologiques

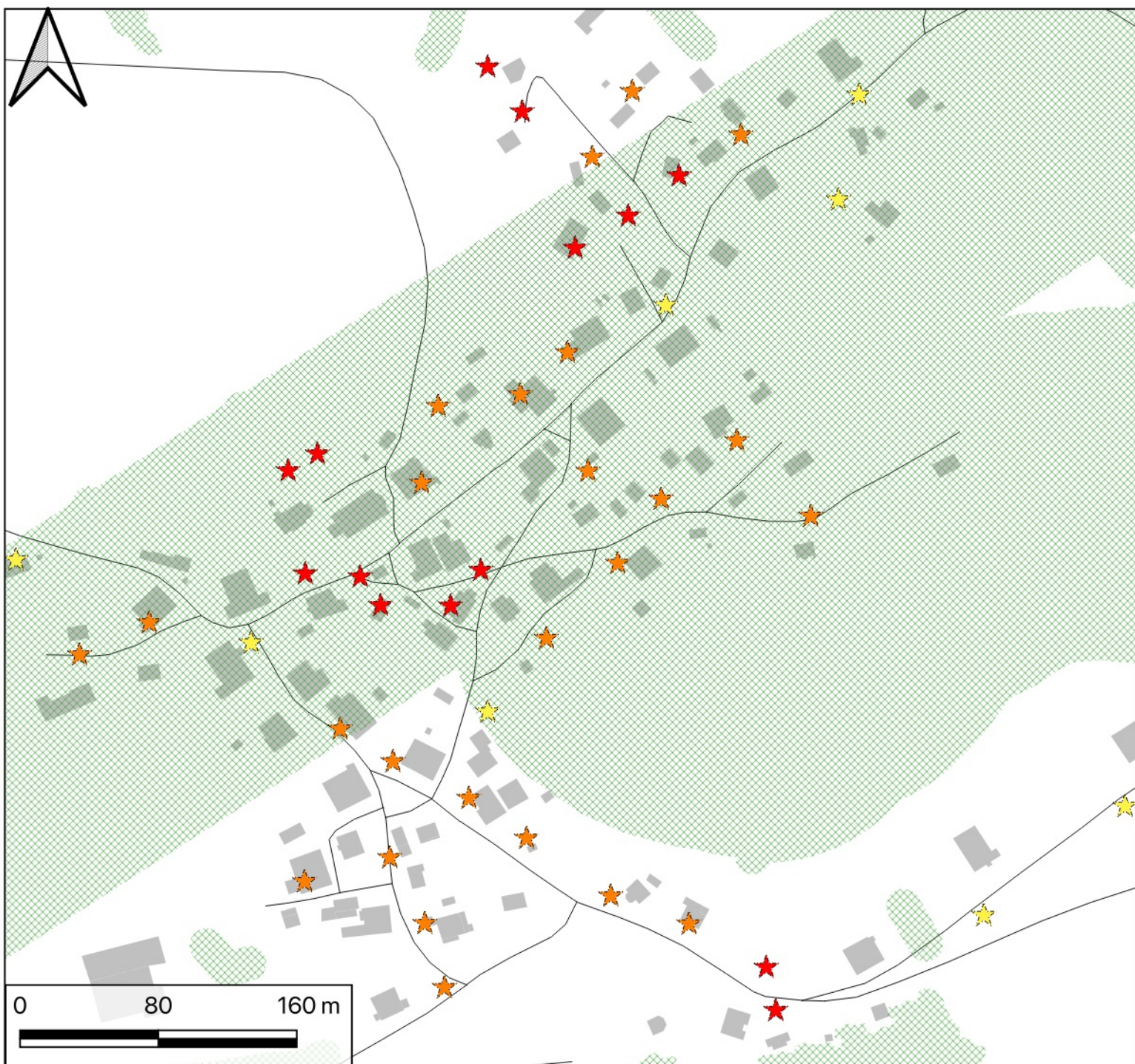


Distribution spectrale des sources lumineuses - contenu des émissions lumineuses dans le violet-bleu-vert (en %)

Ce critère indique la quantité de lumière émise aux basses longueurs d'ondes entre 380 et 530 nanomètres (associées aux couleurs violet-bleu-vert), exprimée en pourcentage (%) du flux lumineux total rayonné dans le spectre visible qui impacte le plus grand nombre d'espèces de la biodiversité. Ainsi l'utilisation de lumières blanches avec un plus fort rayonnement dans le bleu seront à limiter en particulier à proximité d'espaces avec un enjeu de biodiversité identifié comme les continuités écologiques nocturnes en privilégiant des sources émettant une lumière jaune-orangée comme les lampes au sodium haute pression ou les LEDs ambrées.



Continuités
écologiques



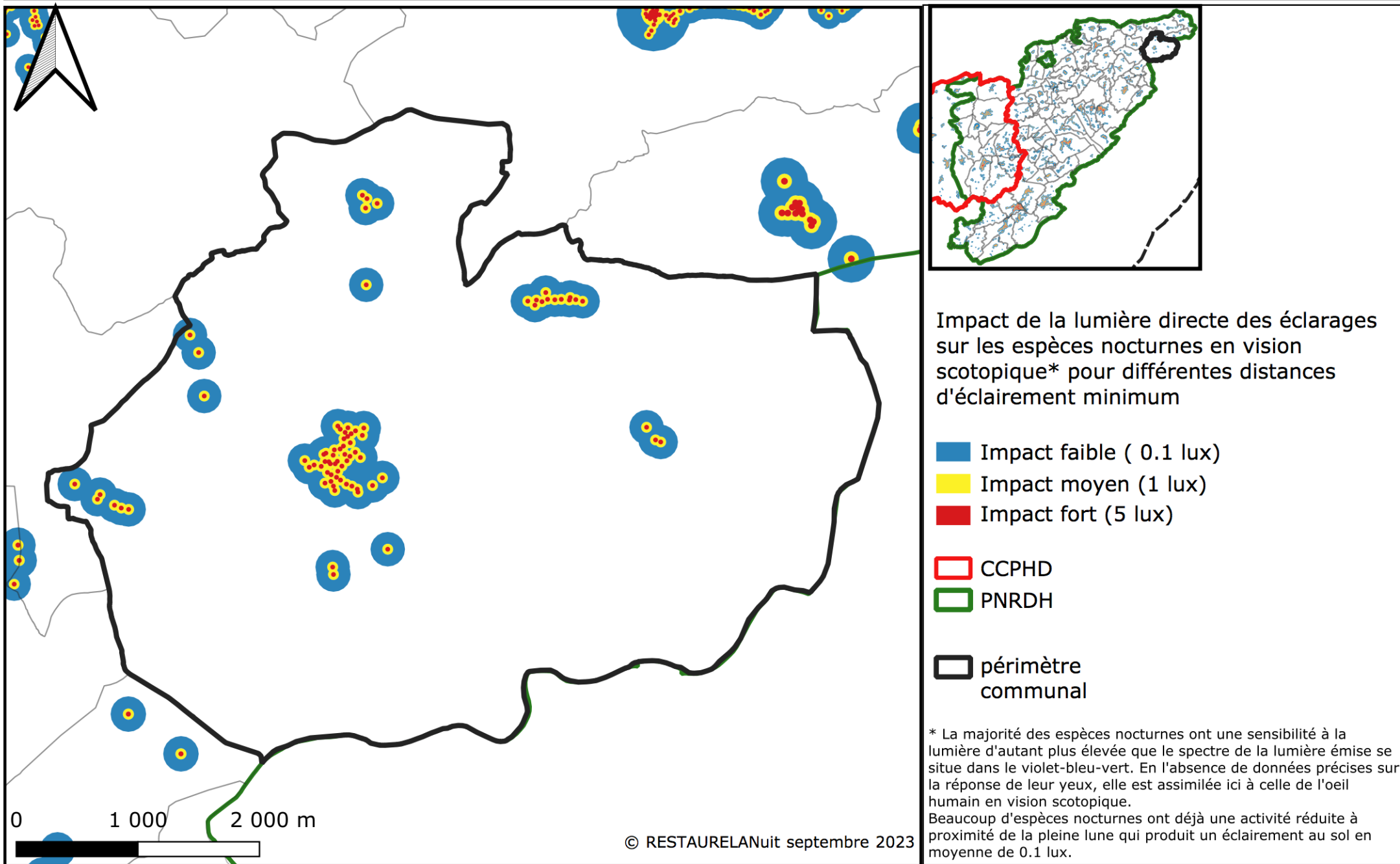
Densité surfacique de flux lumineux émis pendant une année (en klmh/m²)

Ce critère indique la quantité globale de lumière émise par chaque source lumineuse pendant une année complète, exprimée en kilo-lumens heures (klmh) prenant en compte la modulation du flux lumineux en cours de nuit (extinction, réduction de puissance, détection de présence) pour éclairer la surface utile selon les besoins de l'activité humaine en cherchant à réduire la pollution lumineuse en cours de nuit. Ce critère environnemental qui quantifie les émissions lumineuses nocturnes annuelles est le pendant énergétique de la consommation d'électricité annuelle exprimée en kilo-Watt heures (kWh) nécessaire à la production de cette lumière. Si les réductions de puissance sont préférées car imperceptibles par l'œil humain par rapport à une extinction en cours de nuit, elles sont beaucoup moins efficaces pour ne pas perturber le cycle de vie des espèces nocturnes dont la sensibilité à la lumière est décuplée. Pour rappel, une pleine lune produit en moyenne un éclairage au sol de 0,1 lux pendant quelques heures par mois qui modifie déjà le comportement de beaucoup d'espèces.

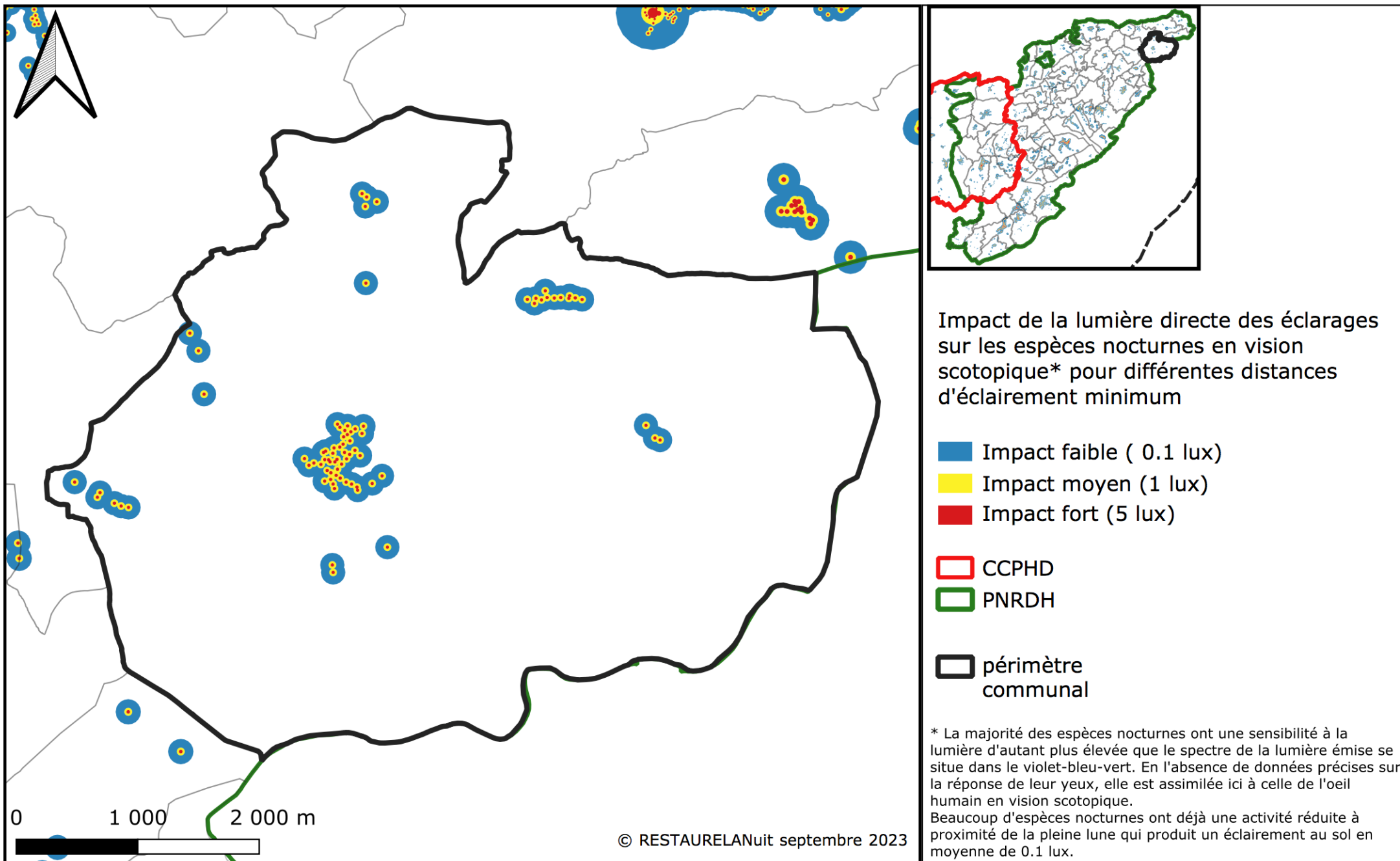
★	0 - 11
★	11 - 33
★	33 - 66
★	66 - 99
★	> 99

Continuités
écologiques

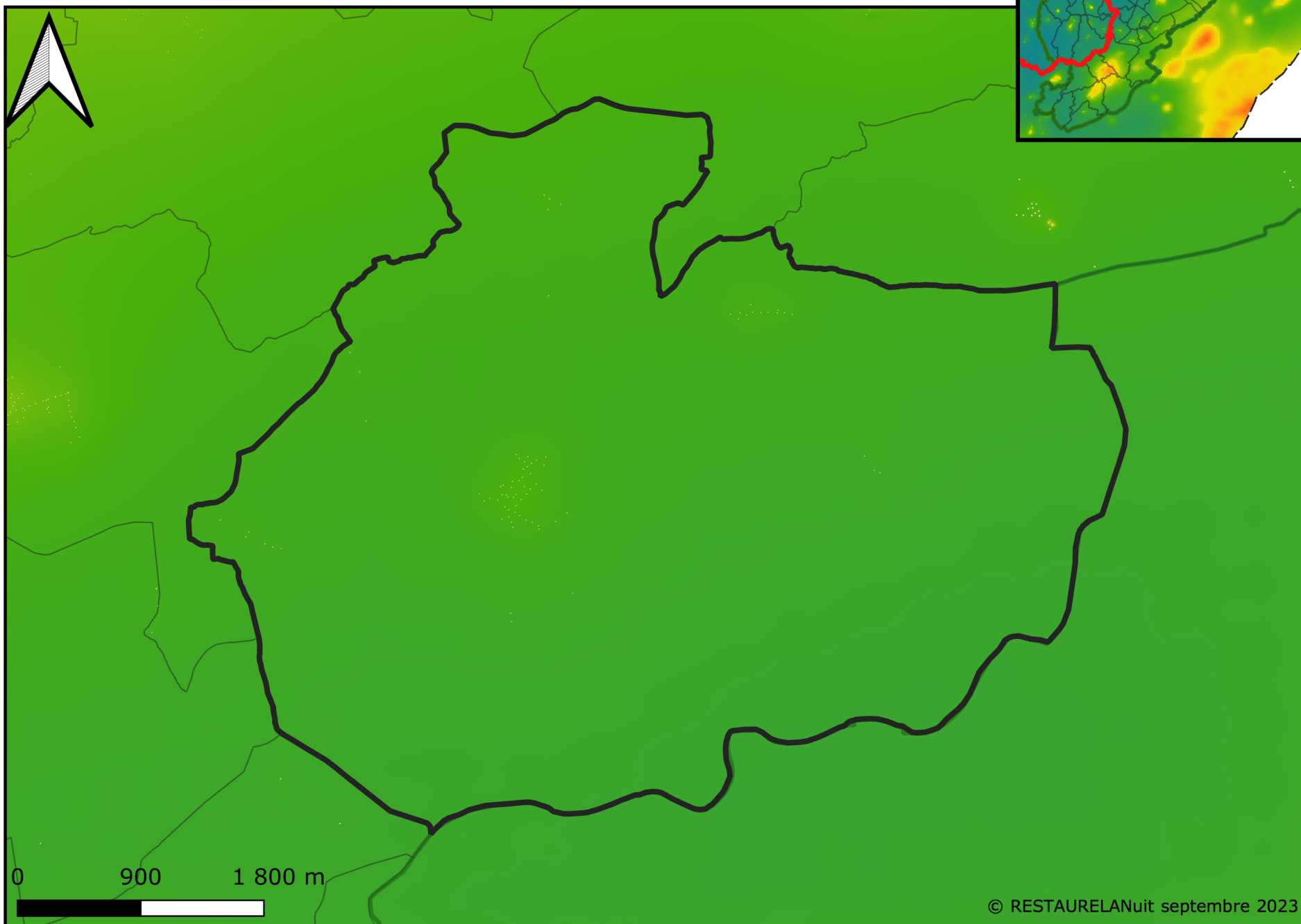
Impact de la lumière directe des éclairages en début de nuit sur la commune de Indevillers (25314)



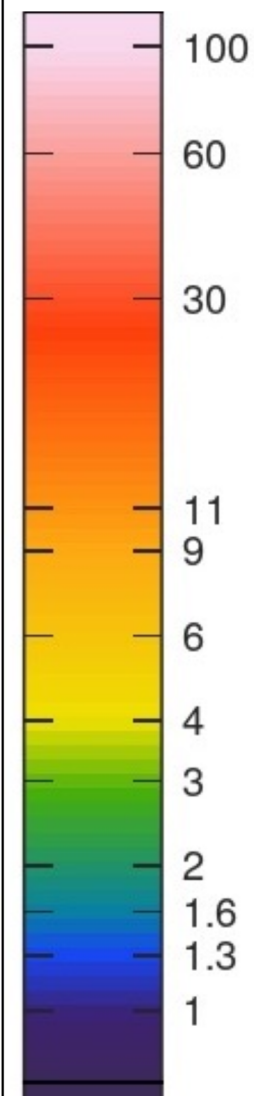
Impact de la lumière directe des éclairages en milieu de nuit sur la commune de Indevillers (25314)



Pollution lumineuse en début de nuit par temps clair sur la commune de Indevillers (25314)



Indice global
de qualité
de la nuit

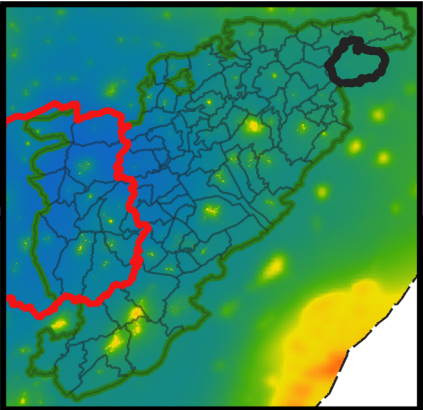
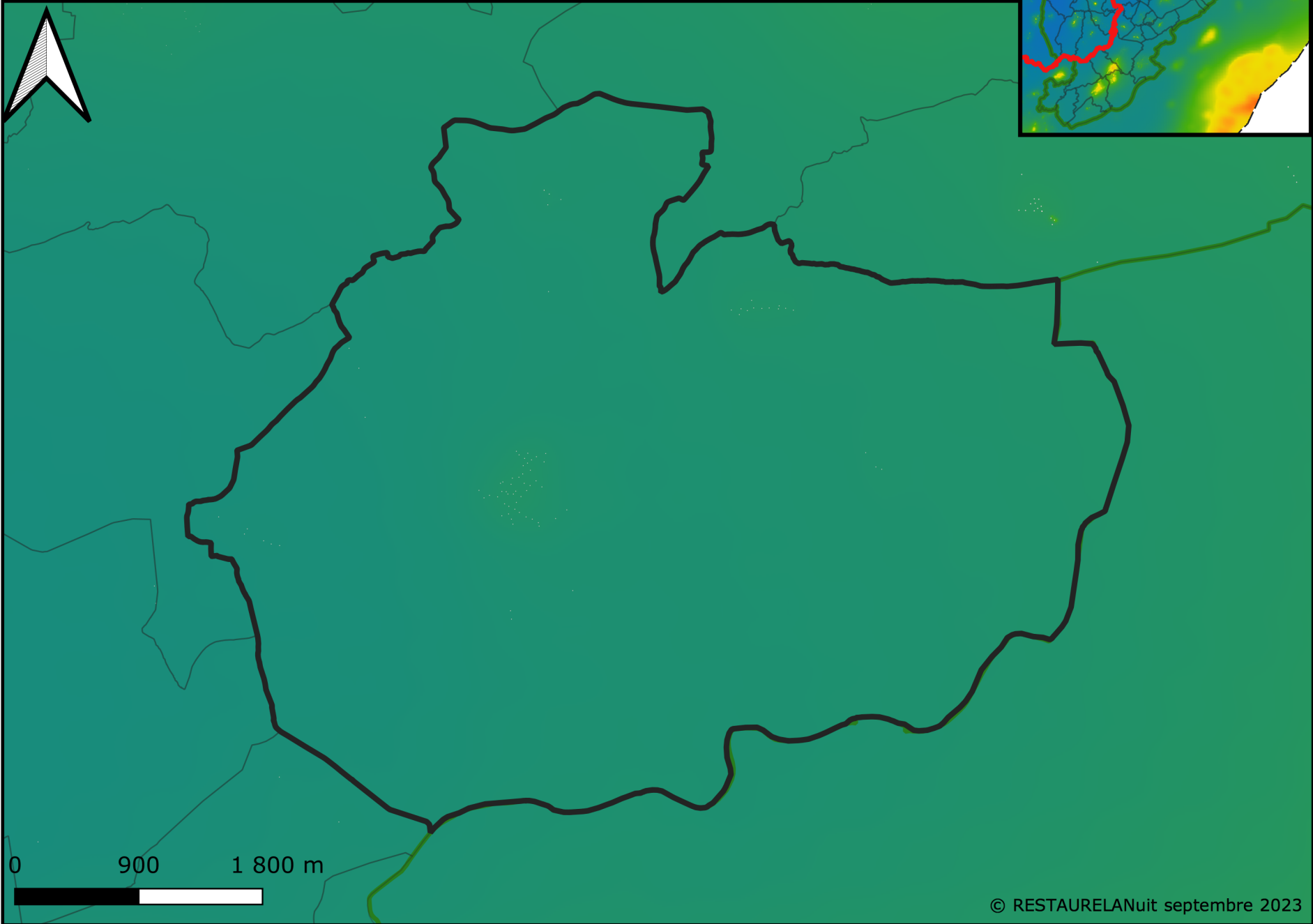


CCPHD

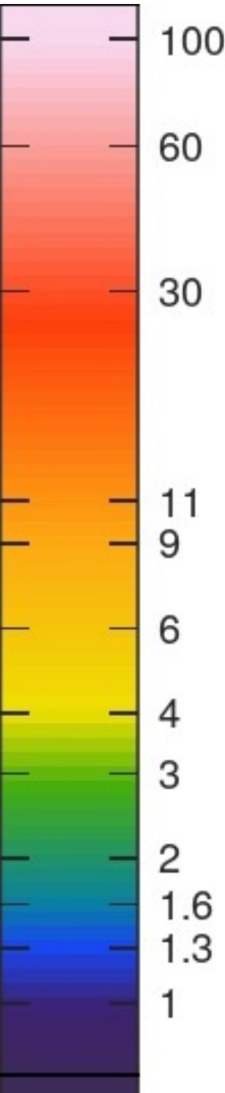
PNRDH

périmètre
communal

Pollution lumineuse en milieu de nuit par temps clair sur la commune de Indevillers (25314)



Indice global
de qualité
de la nuit

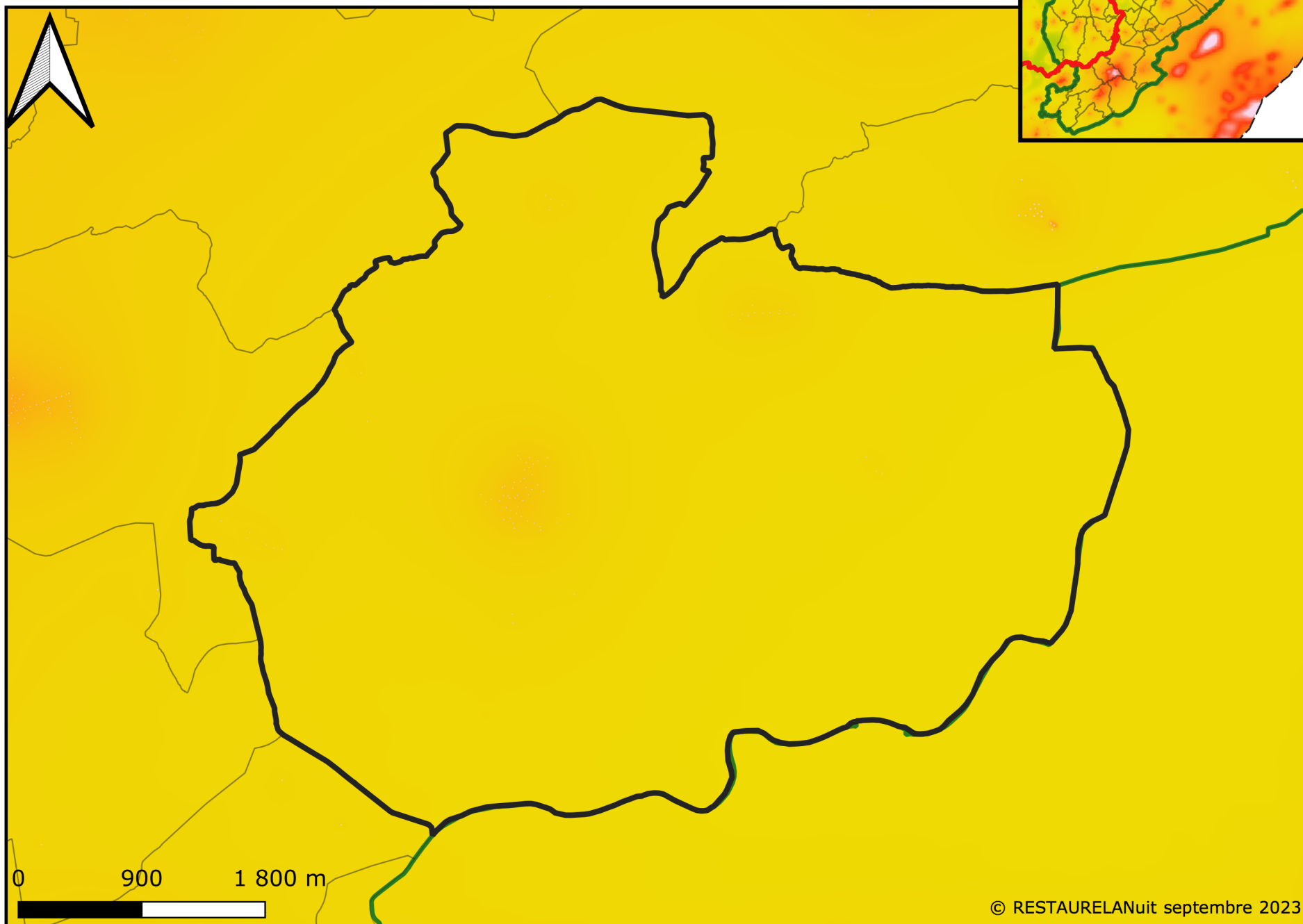


CCPHD

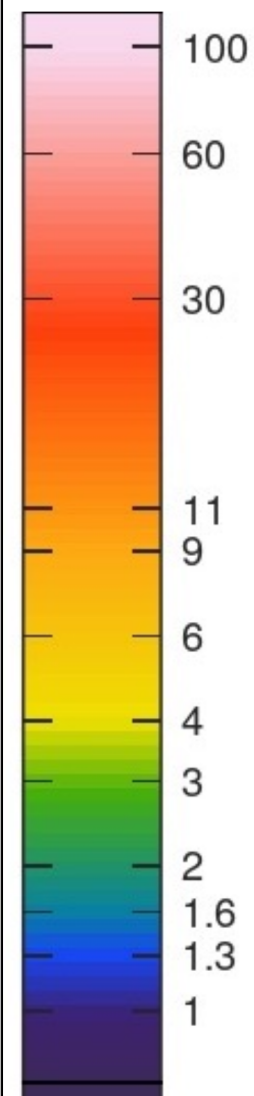
PNRDH

périmètre
communal

Pollution lumineuse en début de nuit par temps nuageux sur la commune de Indevillers (25314)



Indice global
de qualité
de la nuit

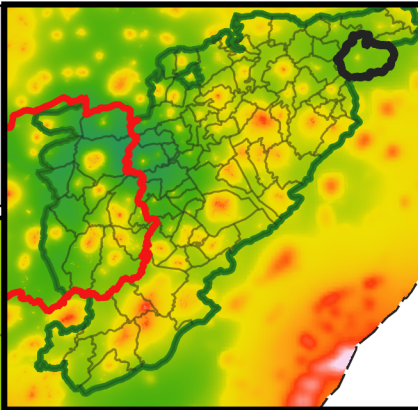


CCPHD

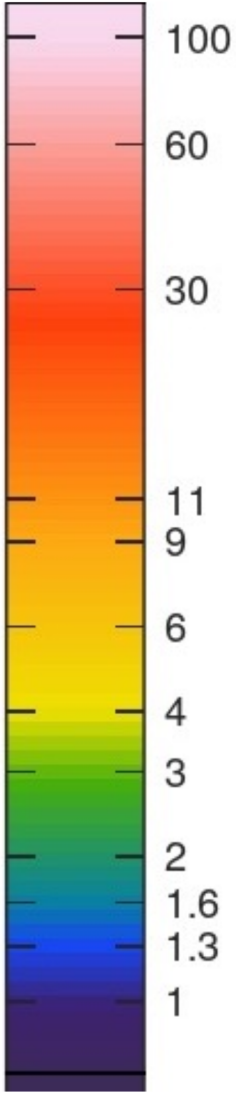
PNRDH

périmètre
communal

Pollution lumineuse en milieu de nuit par temps nuageux sur la commune de Indevillers (25314)



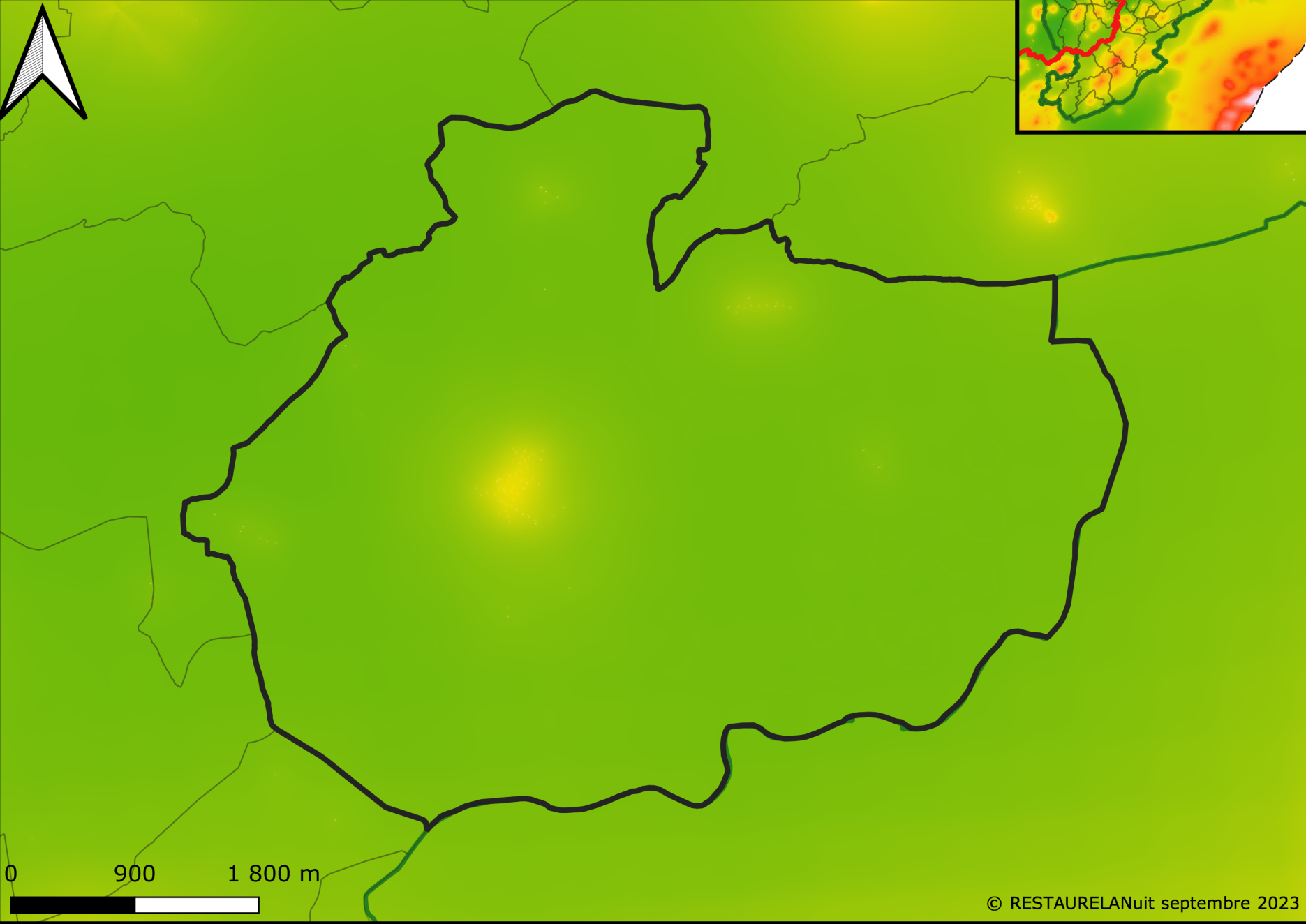
Indice global
de qualité
de la nuit



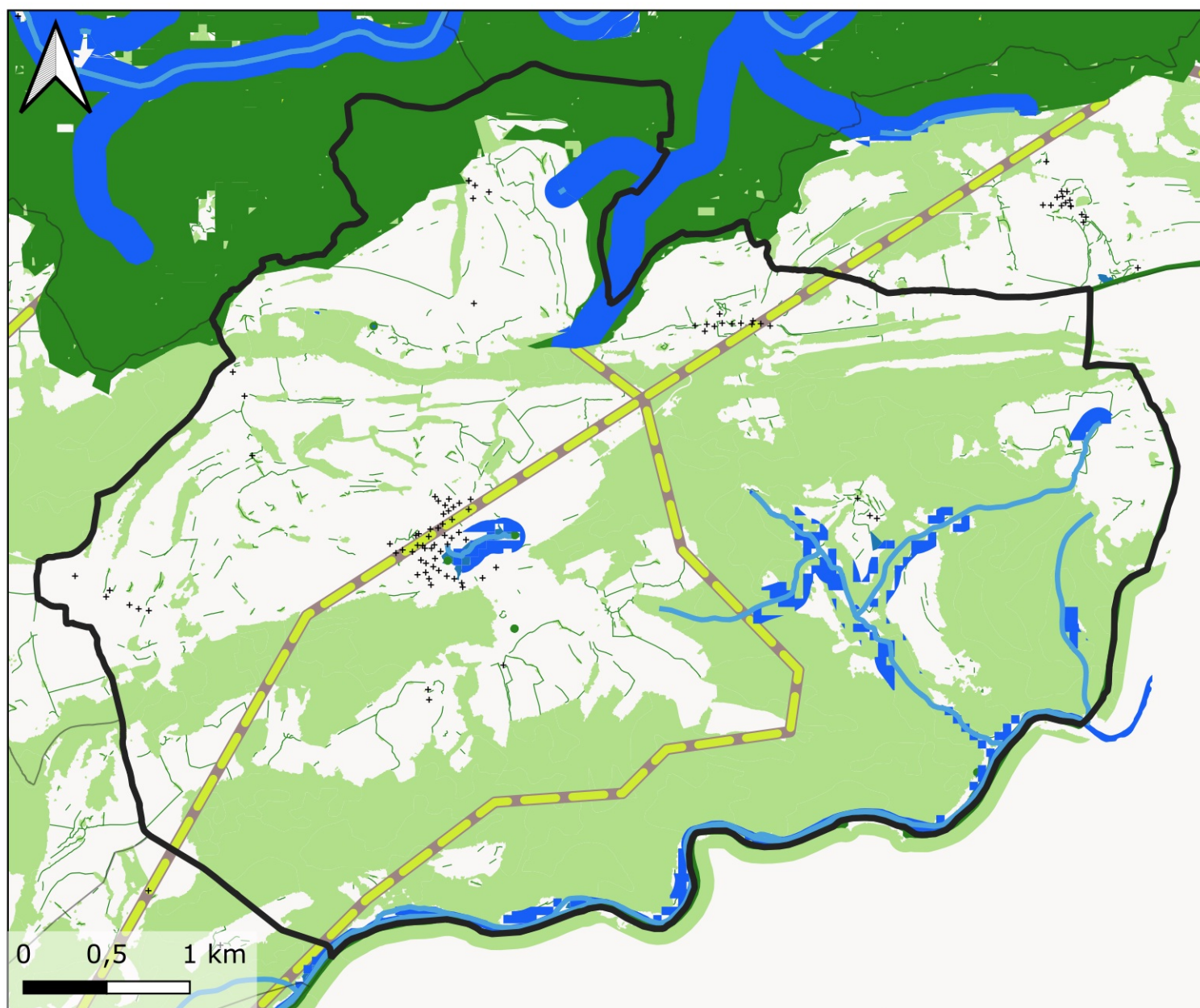
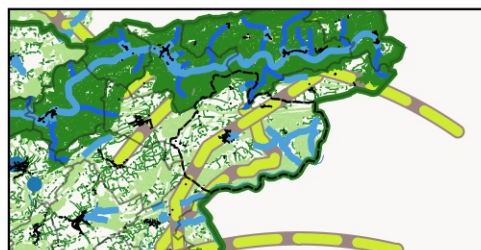
CCPHD

PNRDH

périmètre
communal



Éléments de la Trame Verte et Bleue pour la commune de Indevillers (25314)



Trame bleue

- Cours d'eau
- Milieux humides adjacents

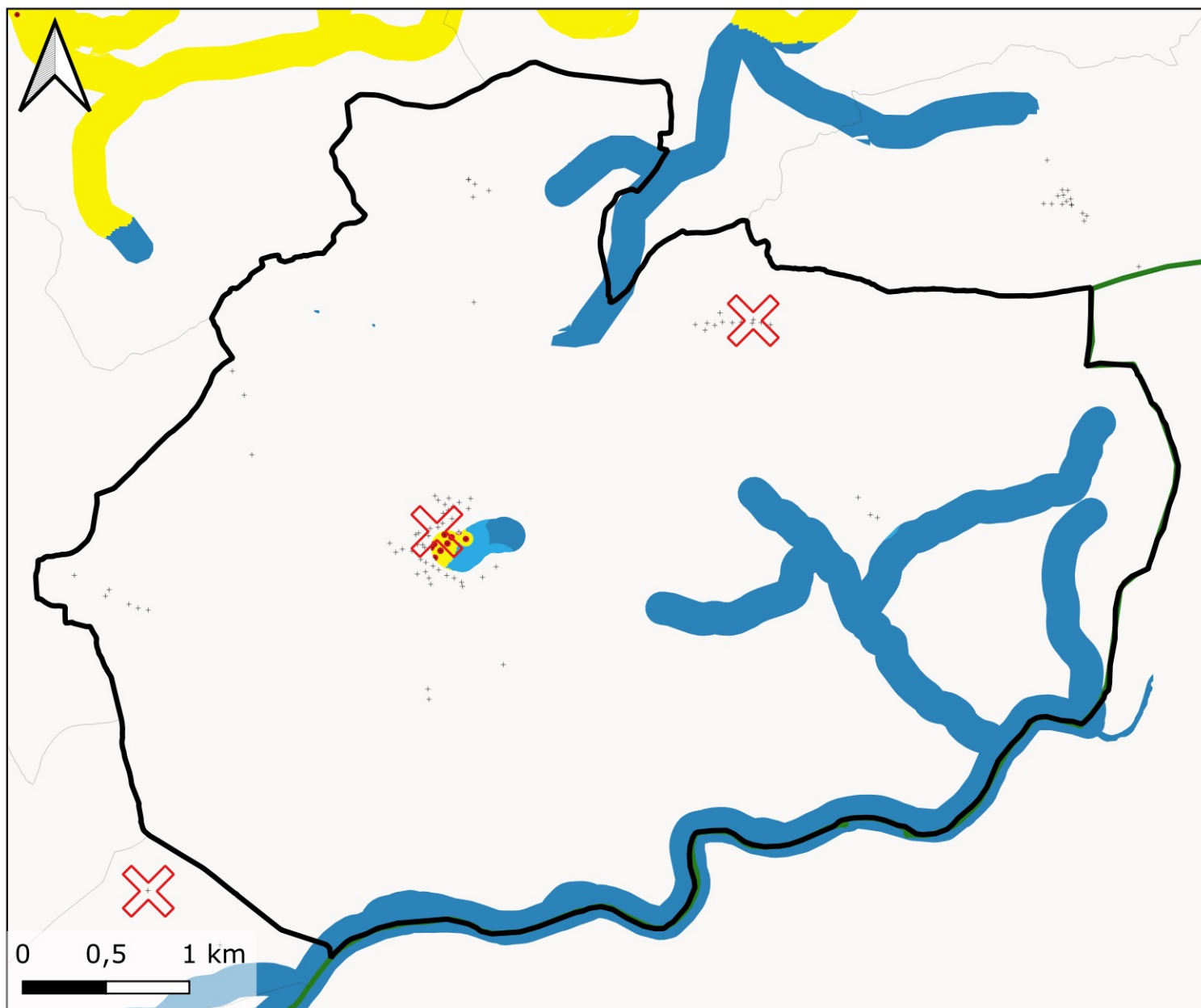
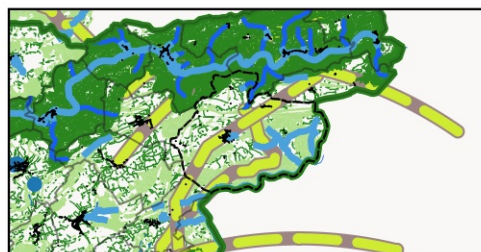
Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors linéaires
- Corridors surfaciques constitués des haies, mares et zone de végétation de la BDTopo définies en dehors du SRCE

□ périmètre de la commune

· Eclairages extérieurs de la commune

Impact de la pollution lumineuse sur la trame bleue pour la commune de Indevillers (25314)



Impact de la pollution lumineuse sur la trame bleue en début de nuit

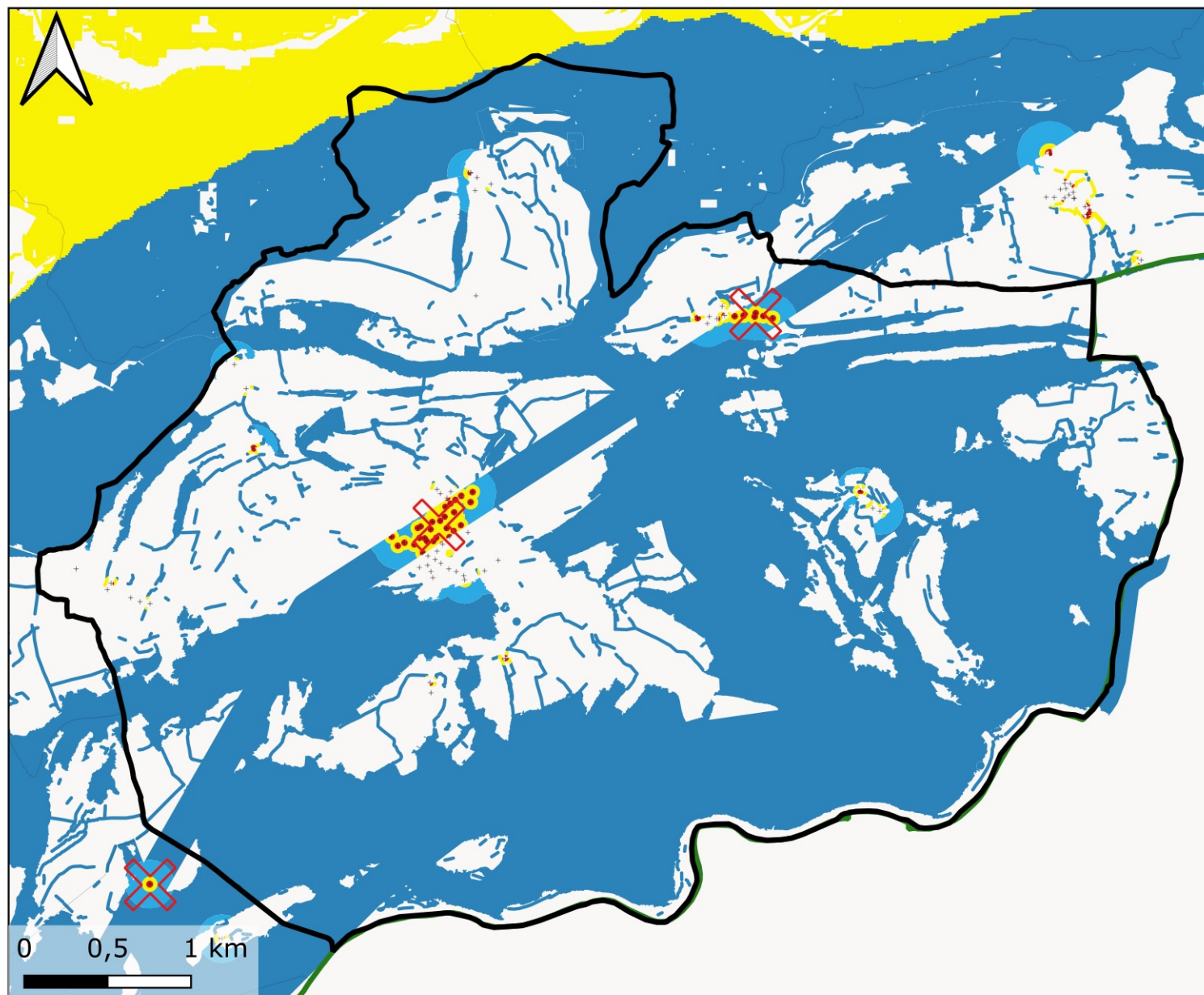
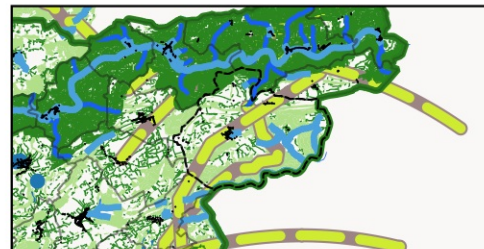
- Impact faible
- Impact moyen
- Impact fort

— périmètre de la commune

+ Eclairages extérieurs de la commune

X Points de conflits le long des corridors pour le critère lumière

Impact de la pollution lumineuse sur les réservoirs et les corridors de la trame verte pour la commune de Indevillers (25314)



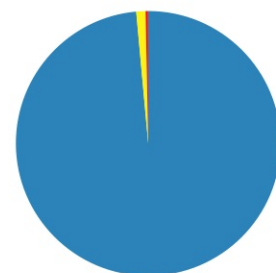
Impact de la pollution lumineuse sur les réservoirs de biodiversité et les corridors de la trame verte en début de nuit

- Impact faible
- Impact moyen
- Impact fort

périmètre de la commune

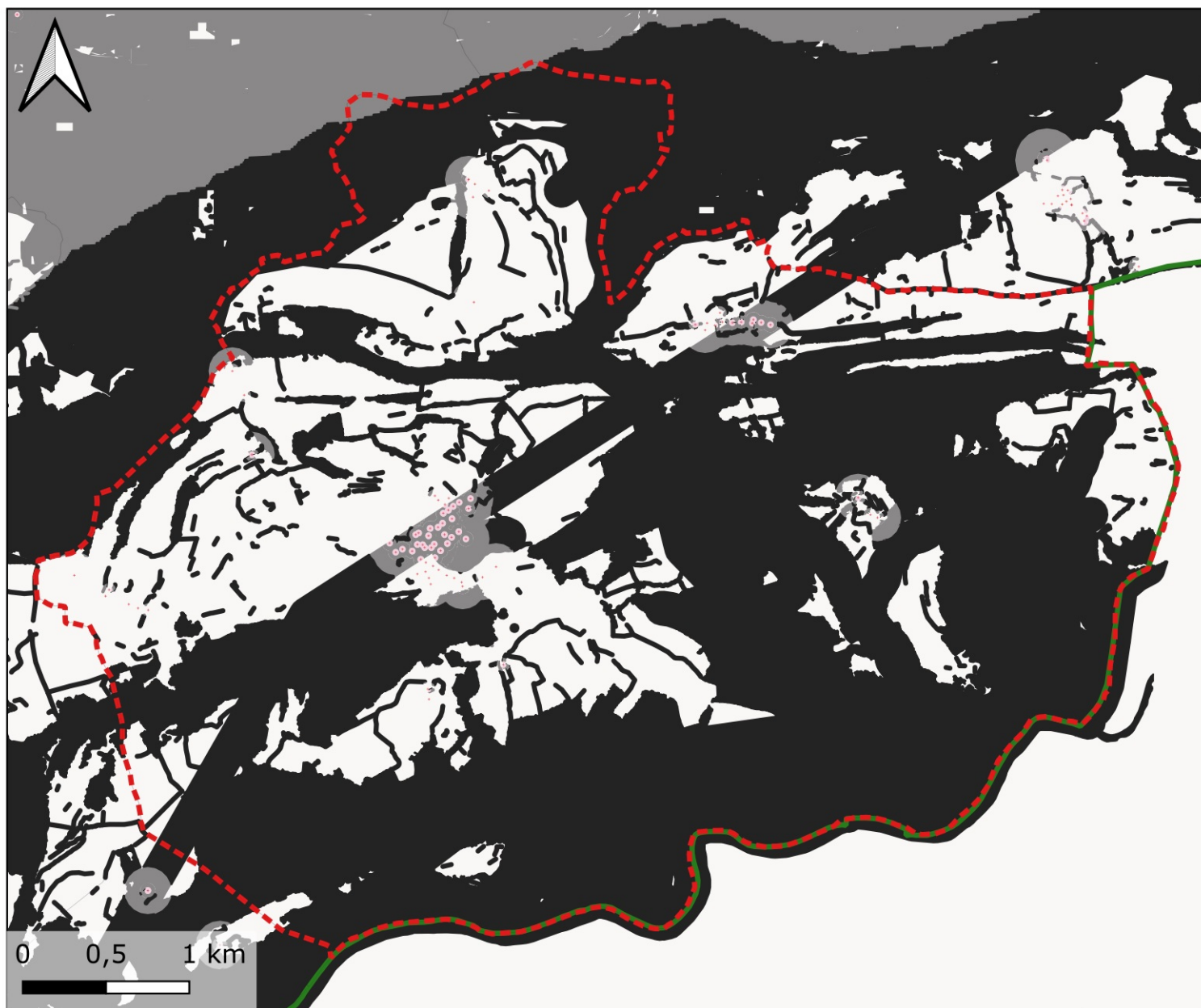
• Eclairages extérieurs de la commune

X Points de conflits le long des corridors pour le critère lumière



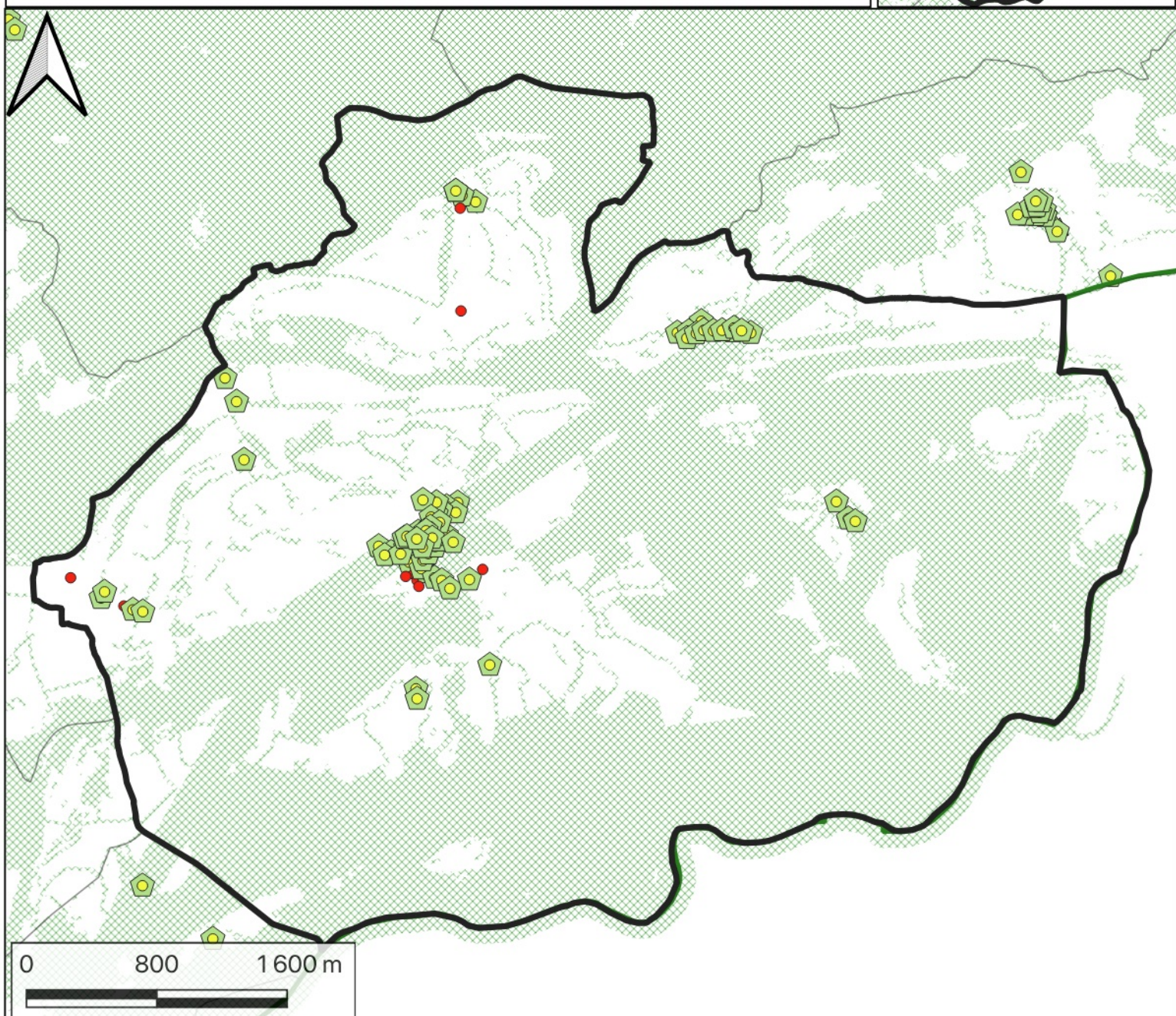
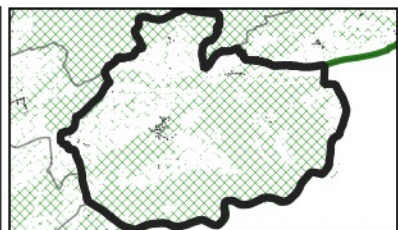
Superficie des espaces naturels de la TVB pour chaque classe d'impact de la pollution lumineuse

Pré-identification de la Trame Noire en début de nuit pour la commune de Indevillers (25314)



- Trame noire fonctionnelle pour le critère lumière
- Trame noire dégradée avec nécessité de restauration en priorité 2
- Trame noire fortement dégradée avec nécessité de restauration en priorité 1
- périmètre de la commune
- + points d'éclairage

Planifier la rénovation de l'éclairage public de Indevillers (25314) pour réduire la pollution lumineuse



© RESTAURELANuit septembre 2023 d'après les données EP des syndicats d'énergie de novembre 2022

Axes d'amélioration proposés pour la rénovation de l'éclairage public :

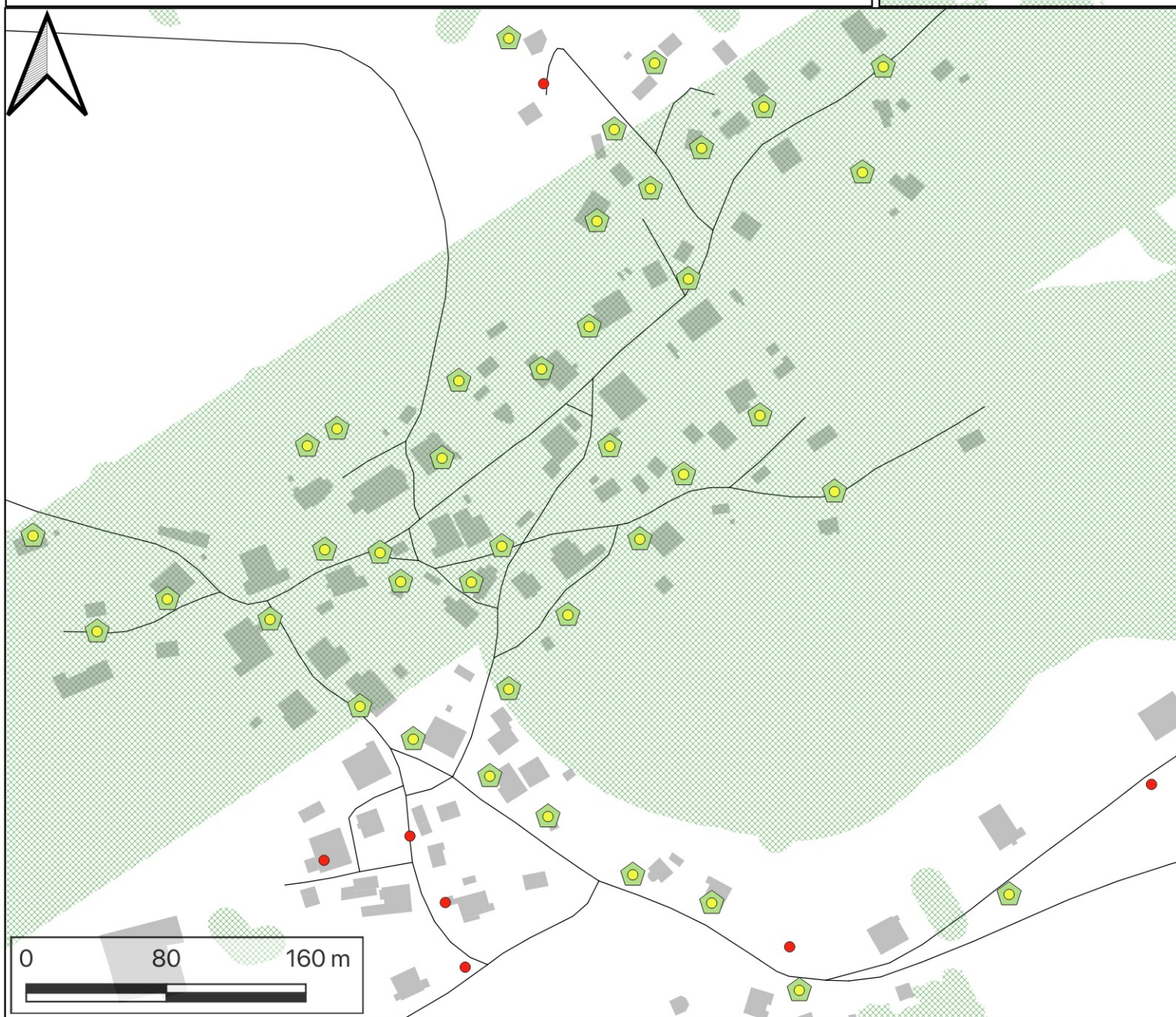
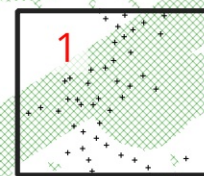
- ◆ Adapter la couleur de la source lumineuse (T inférieure à 2400°K)
- ◆ Adapter la couleur de la source lumineuse incluant l'enjeu biodiversité (T inférieure à 1900°K)
- ★ Adapter l'orientation de la lumière (ULOR/ULR inférieur à 0,1%)
- Adapter la Densité de Puissance Lumineuse Installée (DSFLI inférieure à 15 lumen/m²)
- Adapter la Densité de Puissance Lumineuse Installée (DSFLI) incluant l'enjeu biodiversité (DSFLI inférieure à 7 lumen/m²)
- ▲ Rénover totalement avec DSFLI inférieure à 15 lumen/m², ULOR/ULR inférieur à 0,1% et T inférieure à 2400°K
- ▲ Rénover totalement en incluant l'enjeu biodiversité avec DSFLI inférieure à 7 lumen/m², ULOR/ULR inférieur à 0,1% et T inférieure à 1900°K
- Rénovation à préciser
- Continuités écologiques



Mettre en place une **extinction** en cours de nuit de **l'éclairage la plus longue possible en priorité proche des sites avec un enjeu biodiversité**

Penser à l'utilisation de signalisation réfléchissante en remplacement de points d'éclairage inutiles.

Planifier la rénovation de l'éclairage public de Indevillers (25314) - Secteur 1 pour réduire la pollution lumineuse



Axes d'amélioration proposés pour la rénovation de l'éclairage public :

- ◆ Adapter la couleur de la source lumineuse (T inférieure à 2400°K)
- ◆ Adapter la couleur de la source lumineuse incluant l'enjeu biodiversité (T inférieure à 1900°K)
- ★ Adapter l'orientation de la lumière (ULOR/ULR inférieur à 0,1%)
- Adapter la Densité de Puissance Lumineuse Installée (DSFLI inférieure à 15 lumen/m²)
- Adapter la Densité de Puissance Lumineuse Installée (DSFLI) incluant l'enjeu biodiversité (DSFLI inférieure à 7 lumen/m²)
- ▲ Rénover totalement avec DSFLI inférieure à 15 lumen/m², ULOR/ULR inférieur à 0,1% et T inférieure à 2400°K
- ▲ Rénover totalement en incluant l'enjeu biodiversité avec DSFLI inférieure à 7 lumen/m², ULOR/ULR inférieur à 0,1% et T inférieure à 1900°K
- Rénovation à préciser
- Continuités écologiques



Mettre en place une **extinction** en cours de nuit de l'éclairage la plus longue possible en priorité proche des sites avec un enjeu biodiversité

Penser à l'utilisation de signalisation réfléchissante en remplacement de points d'éclairage inutiles.

ONF - Agence territoriale Nord Franche-Comté
SERVICE FORET
8 place de la Révolution française
BP 279
90 005 BELFORT Cedex

DDT 25
Service Urbanisme CATU/UPLAN

ddt-planification@doubs.gouv.fr

Réf : ONF-NFC-2025-025-VCH
Affaire suivie par : Valérie CANDIDO
Tél : 07-77-31-35-08
Mail : ag.nord-franche-comte@onf.fr

Belfort, le 17/07/2025

Dossier suivi par : estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

Objet : Demande de contribution - Avis de l'Etat – PLU arrêté de INDEVILLERS

Par courrier électronique en date du 17 juin 2025, vous avez sollicité l'avis de l'ONF sur le PLU de la commune de INDEVILLERS. (PLU arrêté par la délibération du 23/05/2025).

Le zonage n'amène pas de remarque particulière de notre part. En effet, la forêt communale d'INDEVILLERS bénéficiant de l'application au régime forestier, est intégralement classée en zone « **N naturelle protégée** ».

Un classement en « EBC » (Espace Boisé Classé) aurait pu être envisagé. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il apporte une protection et des contraintes supplémentaires, telles que le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement.

Une **marque de recul d'inconstructibilité de 30 m** est instituée le long des lisières forestières identifiées.

Il serait cependant utile d'ajouter les deux phrases suivantes à votre rédaction :

- « *La gestion durable et multifonctionnelle des forêts bénéficiant du régime forestier est garantie par l'application du plan d'aménagement forestier. Cette gestion forestière s'accompagne de coupes et de travaux indispensables au maintien, à l'amélioration et au renouvellement des forêts.* »
- « *Dans les forêts communales relevant du Régime forestier, toute occupation du sol forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF (article 143-2 du Code Forestier).* »

Sincères salutations,

Le Responsable Service Forêt

P.O. le responsable aménagement



Marc JACQUET

Pascal DELON

Copies à :

Mairie – 4, rue de l'Eglise – 25470 INDEVILLERS - mairie.indevillers25@orange.fr

ONF - Unité territoriale de MONTBELIARD – PONT-DE-ROIDE

ONF - Triage d'INDEVILLERS